



LA CRISE S'ARRÊTE AVEC NOUS :

DEMANDE D'EXAMEN DU REFUS SYSTÉMIQUE
DU DROIT ÉGAL AU LOGEMENT DES FEMMES
ET DES PERSONNES ISSUES DE LA DIVERSITÉ
DE GENRE AU CANADA

Observation remise à la Défenseure fédérale
du logement au nom du Réseau national des
femmes pour le logement et la fin de
l'itinérance



Juin 2022

La crise s'arrête avec nous :

Demande d'examen du refus systémique du droit égal au logement des femmes et des personnes issues de la diversité de genre au Canada

Auteurs et collaborateurs

Cette réclamation a été rédigée par le groupe de travail sur les droits de la personne du RNFLI, notamment : Kaitlin Schwan, Alex Nelson, Hilary Marks, Anne Landry, Jewelles Smith, Hilary Chapple, Arlene Hache, Khulud Baig, Sahar Raza, Elizabeth Zimmerman, Valerie Sadler, Faith Eiboff, Janice Campbell, Nicole Chaland, Hannah Brais, Tanyss Knowles, Mary Elizabeth Vaccaro, Jesse Jenkinson, Jayne Malenfant, Lise Laforge, Fiona Traynor, Kaayla Ashlie, Hajar Masoud et Haydan Fox. Les autres auteurs et conseillers ayant contribué à cet ouvrage sont Bruce Porter, Carolyn Whitzman et Erin Dej.

Reconnaissance des terres

Les auteurs de cette réclamation relative aux droits de la personne souhaitent reconnaître que le Canada est un État colonial sur l'île de la Tortue, qui est gouvernée et habitée depuis des générations par des peuples autochtones qui pratiquent des modes traditionnelles d'agir, de connaître et d'être. Cette réclamation reconnaît que la crise de l'itinérance actuelle, qui touche de manière disproportionnée les peuples autochtones, est le résultat direct des politiques coloniales et patriarcales qui ont dépossédé les peuples autochtones de leurs terres et de leurs foyers, et qui ont transformé la terre et le logement en actifs rentables conduisant à la concentration des richesses entre les mains d'une poignée de privilégiés.

Cette réclamation relative aux droits de la personne est publiée par le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance, situé à Tkaronto (Toronto, Ontario), le territoire traditionnel et non cédé de nombreuses Premières Nations, dont la Première Nation des Mississaugas du Credit, les Anishinaabeg, les Chippewa, les Hodinöhsö:ni', et les Hurons-Wendats. Tkaronto abrite aujourd'hui de nombreuses Premières Nations, des Inuits et des Métis. Nous reconnaissons également que Tkaronto est situé sur les terres protégées par l'entente wampum du « bol à une seule cuillère » et qu'il est couvert par le Traité n° 13 signé avec la Première Nation des Mississaugas du Credit, ainsi que les traités Williams signés avec plusieurs bandes de Mississaugas et de Chippewas.

Remerciements

Le groupe de travail sur les droits de la personne du RNFLI souhaite remercier ses partenaires dans tout le pays qui ont soutenu ce travail, notamment : Keepers of the Circle, le Réseau national du droit au logement, le Centre for Equality Rights in Accommodation, le Feminist Housing Collective, le Canadian Feminist Alliance for International Action, the Canadian Lived Experience Leadership Network, The Shift, l'Aboriginal Housing Management Association, la Société Elizabeth Fry, le Pan-Canadian Voice on Women's Housing, l'Atira Women's Resource Society et l'Observatoire canadien sur l'itinérance.

Ce travail a été rendu possible grâce au financement et au soutien de Keepers of the Circle, à qui nous exprimons notre profonde gratitude et notre respect.

Nous tenons à remercier Bruce Porter, qui a généreusement partagé son expertise en matière de droits de la personne avec nous tout au long de l'élaboration de cette réclamation. Nous vous sommes reconnaissantes de votre collaboration et de votre engagement profond en faveur de la réalisation de notre droit au logement. Nous tenons également à remercier les nombreuses personnes dont les idées et l'expertise ont contribué à cette revendication, notamment Amanda Dale, Michèle Biss et bien d'autres.

Le soutien à la conception et à la communication a été fourni par Stefania Seccia, dont nous sommes très reconnaissantes. Certains éléments de conception ont également été fournis par Sarah Anne Charlebois de l'Observatoire canadien sur l'itinérance (Hub Solutions). Nous tenons à exprimer notre gratitude à Fiona Traynor, qui nous a aidées à réviser les textes.

Approbations

Keepers of the Circle, le Réseau national du droit au logement (RNDL), le Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA), le Pan-Canadian Voice for Women's Housing, le Canadian Lived Experience Leadership Network (CLELN), le Canadian Feminist Alliance for International Action (FAFIA), le Feminist Housing Collective et l'Atira Women's Resource Society.

Table des matières

Table des matières	4
Introduction	5
Partie I	11
Violation 1 : Incapacité à fournir un logement adéquat, accessible et abordable	12
Violation 2 : Incapacité à prévenir et à éliminer l'itinérance chez les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre	31
<i>PARTIE II</i>	<i>54</i>
<i>PARTIE III</i>	<i>70</i>
Demande d'examen	70

Introduction

Partout au Canada, de nombreuses femmes, filles et personnes issues de la diversité de genre vivent dans des logements précaires ou dangereux – ou se retrouvent en situation d’itinérance – en raison de choix politiques délibérés. Nous connaissons de manière disproportionnée des besoins impérieux en matière de logement, sommes chefs de famille monoparentale et portons le fardeau de la garde des enfants, ce qui nous expose au risque d’expulsion lorsque nous sommes confrontées au choix impossible de payer le loyer ou de nourrir nos enfants. Il y a une grave pénurie de logements abordables et appropriés qui répondent à nos divers besoins. Cette crise des logements abordables est exacerbée par des problèmes systémiques qui nous maintiennent piégées dans la pauvreté et qui nous empêchent d’accéder à un logement dans des marchés locatifs surchauffés. Avec peu d’options de logement et des refuges d’urgence débordés, nous sommes nombreuses à nous remettre à des réseaux informels ou à des stratégies de survie dangereuses pour répondre à nos besoins fondamentaux. La nécessité de rester dans des situations d’itinérance cachée¹ ne nous expose pas seulement au risque d’exploitation et d’abus, elle rend également nos besoins invisibles au sein des systèmes traditionnels et lors de l’élaboration des politiques².

Les recherches indiquent que la Stratégie nationale sur le logement (SNL) ne répond pas aux besoins de celles d’entre nous qui souffrent le plus du système de logement actuel – les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones; les mères célibataires à faible revenu; les femmes noires et racisées; les femmes et les personnes issues de la diversité de genre handicapées; les nouvelles arrivantes et les réfugiées; et beaucoup d’autres personnes qui sont confrontées à des formes croisées de marginalisation.

L’adoption de la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement (LSNL)* en 2019 a été révolutionnaire et a le potentiel de transformer ces inégalités fondées sur le sexe, la race et la classe sociale au sein du système de logement canadien. La LSNL fait du logement un droit de la personne dans les lois nationales, reconnaissant ainsi que « le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l’établissement de collectivités viables et ouvertes³ ». Cette Loi est fondée sur le droit international en matière de droits de la personne, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, qui garantit que le droit au logement « s’exercera sans discrimination aucune » et qui garantit l’égalité des droits des femmes et des personnes issues

¹ L’itinérance cachée fait référence aux personnes qui vivent dans des situations de logement temporaire dont l’itinérance n’est pas visible, mais qui vivent sans la garantie d’une résidence continue ou de perspectives immédiates d’accès à un logement permanent. Il s’agit notamment des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre qui sont victimes de violence familiale, qui dorment chez des connaissances, qui échangent des rapports sexuels ou du travail contre un logement, ou qui résident dans des logements surpeuplés.

² Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F., et Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). *The State of Women’s Housing Need & Homelessness in Canada: Executive Summary*. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E., & Malenfant, J. (Eds). Toronto : Presse de l’Observatoire canadien sur l’itinérance. <http://womenshomelessness.ca/wp-content/uploads/Executive-Summary-State-of-Womens-Homelessness.pdf>

³ Gouvernement du Canada. (21 juin 2019). *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-11.2/TexteComple.html>

de la diversité de genre « au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels⁴ ». Cet engagement à l'égard de l'égalité réelle est fondamental pour faire face à la crise genrée du logement au Canada⁵.

À la lumière de cette loi historique, nous nous sommes rassemblés pour utiliser les nouvelles procédures prévues par la Loi sur la Stratégie nationale sur le logement afin de revendiquer notre droit au logement et notre droit à l'égalité réelle. Convoquées par le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance (RNFLI), nous avons élaboré cette réclamation relative aux droits de la personne afin qu'elle soit examinée d'urgence par la défenseure fédérale du logement.

Nous sommes des mères célibataires qui essaient de payer le loyer. Nous sommes des femmes et des personnes issues de la diversité de genre qui vivent dans la terreur de tomber dans l'itinérance. Nous sommes des femmes handicapées piégées dans des logements qui minent notre santé et menacent notre vie. Nous sommes des personnes issues de la diversité de genre et 2SLGBTQIA+⁶ qui survivent avec le salaire minimum et qui vérifient chaque matin dans notre boîte aux lettres pour voir s'il n'y a pas d'avis d'expulsion. Nous sommes des femmes autochtones et racisées confrontées à la discrimination raciale sur le marché du logement et dans les systèmes publics. Nous sommes des jeunes femmes victimes de harcèlement et de violence parce que nous ne pouvons pas nous permettre d'avoir notre propre foyer. Nous sommes de nouvelles arrivantes victimes de rénoviction par des entreprises propriétaires. Nous sommes des enfants retirés de la garde de leur mère en raison de la pauvreté et de l'itinérance. Nous sommes des alliés, des fournisseurs de logements et de services sociaux, et des chercheurs dont les décennies de travail sont éclipsées par l'énormité de la crise du logement et des échecs politiques. Nous sommes la preuve vivante que le système de logement au Canada est défaillant.

Nous sommes ici pour revendiquer un avenir meilleur pour nous-mêmes, nos enfants, nos communautés et la planète. Nous n'accepterons plus l'inacceptable. Nous demandons au

⁴ Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, A/RES/2200, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

⁵ Il convient de noter que le droit à l'égalité en droit canadien et international ne signifie pas traiter tout le monde de la même manière. Les garanties d'« égalité réelle » signifient que les gouvernements doivent assurer l'égalité de dignité et de droits, par le biais de mesures positives, afin de remédier à l'inégalité systémique et de tenir compte de la diversité des situations. Selon le Principe de Jordan, le gouvernement du Canada a reconnu que l'égalité réelle exige « la prestation de services et d'avantages de manière à prendre en compte toutes les circonstances et tous les besoins uniques, tels que les désavantages culturels, sociaux, économiques et historiques ». L'égalité est à la fois un processus et un objectif final lié aux résultats qui cherche à reconnaître et à surmonter les obstacles qui ont conduit à l'inégalité en premier lieu. En outre, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'égalité réelle est la « norme fondamentale » du cadre [droits à l'égalité] établi à l'égard de l'article 15, et qu'elle exige que l'on porte attention à « tous les éléments contextuels de la situation du groupe de demandeurs », à « l'effet réel de la mesure législative sur leur situation » et aux « désavantages systémiques persistants [qui] ont eu pour effet de restreindre les possibilités offertes aux membres du groupe ». Voir *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28.

⁶ 2SLGBTQIA+ est un acronyme qui signifie bispiruelle, lesbienne, gai, bisexuelle, transgenre, queer ou en questionnement, intersexuée, asexuée et d'autres manières affirmatives dans lesquelles les gens choisissent de s'auto-identifier leur sexualité.

gouvernement du Canada de réaliser pleinement notre droit au logement et de répondre aux violations des droits de la personne perpétrés à notre encontre.

Lorsque nous parlons à la première personne du pluriel dans cette réclamation (en utilisant « nous »), nous parlons ensemble pour amplifier notre voix collective. Il ne faut pas considérer nos expériences et notre sagesse communautaire comme représentant une perspective monolithique. Nous sommes des individus, chacun détenant un savoir unique et profond, qui s'expriment de manière solidaire pour faire avancer ce message, qui est d'une importance vitale pour chacun d'entre nous et qui, pour beaucoup, concerne notre survie. La façon dont nous nous référons à nous-mêmes témoigne de notre interdépendance et de notre solidarité alors que nous œuvrons sous le poids des inégalités systémiques et structurelles. Les auteurs qui présentent cette revendication représentent un grand nombre de communautés diverses et occupent des lieux sociaux distincts et notre utilisation du « nous » est le signe d'une alliance parfois imparfaite, mais vitale. Notre utilisation de « vous » est également une invitation à ceux qui lisent nos mots pour qu'ils se joignent à nous dans ce projet mutuel, à se voir dans ces pages et à faire pression pour un avenir vivable et équitable pour tous.

À propos du RNFLI et du processus d'élaboration des revendications

Le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance (RNFLI) est le principal collectif national du Canada œuvrant à l'élimination du besoin de logement et de l'itinérance pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre.

Nous apportons des changements par la recherche, la défense des intérêts, l'organisation communautaire, le travail sur les droits de la personne et l'éducation du public. Le RNFLI est composé de plus de 500 membres, organismes et agences de tout le Canada avec une expertise variée, y compris des personnes avec une expérience vécue de l'itinérance, des chercheurs, des militants de base, des fournisseurs de logements et de services, des experts en droits de la personne et des organismes communautaires. Il est possible de mettre fin au besoin en logement et à l'itinérance, mais seulement si l'expertise vécue est au centre de la génération de solutions.

Nous sommes ici pour mettre fin à cette crise.

Au cours des dernières années, le RNFLI s'est engagé dans une recherche communautaire approfondie dans le but d'explorer, de documenter et de mettre en évidence la nature genrée et intersectionnelle du besoin en logement et de l'itinérance au Canada et d'identifier les problèmes systémiques les plus critiques qui nous privent de la jouissance égale du droit au logement. En 2021, nous avons publié la plus grande enquête nationale sur le logement des femmes et l'itinérance au Canada, ainsi qu'une analyse comparative entre les sexes (ACS+) fondée sur les droits de la Stratégie nationale sur le logement. Nous avons rédigé un rapport historique pour la Commission canadienne des droits de la personne sur la mise en œuvre du droit au logement pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre au Canada. Ce travail s'appuie sur une analyse documentaire approfondie que nous avons réalisée pour dresser un portrait national de l'itinérance des femmes et des personnes issues de la diversité de genre – L'état des besoins en matière de logement et de l'itinérance des femmes au Canada (2020).

Dans toutes nos recherches, une chose est devenue claire : les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont confrontées à des violations généralisées et systémiques de leur droit au logement et de leur droit à l'égalité réelle. **Ces violations découlent toutes d'un problème systémique commun : le caractère invisible de notre dignité et de nos circonstances, besoins et droits uniques en tant que femmes, filles et personnes issues de la diversité de genre.**

À la lumière de ces questions urgentes en matière de droits de la personne, le RNFLI a formé en 2021 un groupe de travail de 25 personnes chargé d'élaborer une réclamation relative aux droits de la personne à soumettre à la [défenseure fédérale du logement](#), conformément à l'alinéa 13(f) et à l'article 13.1 de la LSNL. Le groupe de travail est composé de femmes et de personnes issues de la diversité de genre de tout le Canada, issues de diverses régions et avec des caractéristiques démographiques, des professions et des domaines d'expertise différents. Au cœur de ce travail, il y a le leadership et les conseils de personnes avec une expérience vécue.

Entre janvier et juin 2022, nous nous sommes réunies toutes les deux à trois semaines pour développer notre analyse, discuter de nos priorités et examiner la recherche et les normes internationales en matière de droits de la personne liées au logement et à l'itinérance. Nous avons débattu des questions clés, élaboré des listes et des cadres, fait appel à des experts internationaux pour partager leurs connaissances et rédigé de nombreuses ébauches. Les membres du groupe de travail ont apporté leurs contributions et leurs points de vue lors de réunions, d'enquêtes internes, de rédaction collaborative dans des documents partagés, par téléphone, par courriel et sur des serviettes de table dans des parcs et des cafés bondés. La réclamation que vous lisez aujourd'hui est le résultat de notre travail collectif et de notre vision.

Nous soumettons le présent document en parallèle et en solidarité avec la réclamation élaborée par le National Indigenous Feminist Housing Working Group (le groupe de travail national féministe sur le logement des Autochtones) [Sans abri dans sa patrie : défendre le droit de la personne au logement pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones](#). Ce groupe de travail est un mouvement populaire de femmes des Premières Nations, inuites et métisses qui se consacrent à l'amélioration des conditions du logement et à la lutte contre l'itinérance chez les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre de l'Île de la Tortue. Toutes les membres ont une expérience vécue de besoin en logement ou d'itinérance. [Keepers of the Circle](#) et le RNFLI appuient le groupe de travail, mais celui-ci fonctionne de manière indépendante et en accord avec ses propres processus et pratiques. En toute humilité, nous avons l'honneur d'inclure (mot pour mot) certaines des analyses et recommandations clés proposées par le groupe de travail dans cette revendication. Nous le faisons afin de mettre en lumière ce travail essentiel. Nous encourageons vivement la défenseure fédérale du logement à examiner de toute urgence les graves violations du droit au logement subies par les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones, et à prendre des mesures relativement aux recommandations du groupe de travail.

Structure et description de la réclamation

La première partie présente notre [revendication centrale](#) et le [problème systémique](#), qui s'articulent autour de la violation de trois piliers des droits de la personne : (1) l'incapacité à fournir un logement adéquat, accessible et abordable; (2) l'incapacité à prévenir et à éliminer l'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre; et (3) l'absence de

réglementation de la financiarisation du logement, conformément au droit au logement. Sous chaque pilier, nous abordons des questions clés et leur lien avec les droits de la personne, y compris les questions soulevées par le National Indigenous Feminist Housing Working Group.

Dans la deuxième partie, nous présentons les obligations internationales en matière de droits de la personne qui permettent de réaliser le droit au logement dans le cadre de la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement*, en soulignant la manière dont le droit au logement revêt une signification particulière pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre, et impose aux gouvernements des obligations spécifiques à l'égard de ces groupes.

La troisième partie contient des recommandations adressées à la défenseure fédérale du logement concernant des questions clés qui nécessitent une surveillance et un examen basés sur les droits de la personne. Ces recommandations doivent être lues de concert avec les recommandations formulées dans le rapport du RNFLI publié en 2021, [Mise en œuvre du droit au logement pour les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre au Canada](#).

Il convient de noter que les violations des droits de la personne et les problèmes systémiques exposés dans la présente réclamation ne sont pas exhaustifs. Conformément au mandat de la défenseure fédérale du logement d'examiner les problèmes systémiques identifiés dans les observations et de communiquer ses opinions ou recommandations au ministre du Logement, de l'inclusion et de la diversité, ou de renvoyer la question à une commission d'examen pour qu'elle formule des conclusions et des recommandations, nous avons identifié des problèmes systémiques qui méritent une attention prioritaire dans le cadre de la nouvelle procédure. Cependant, le groupe de travail du RNFLI sur les droits de la personne reconnaît l'étendue des problèmes relatifs aux droits de la personne auxquels sont confrontées les femmes et les personnes issues de la diversité de genre en situation de besoin en logement ou d'itinérance. Nous encourageons vivement les groupes, les individus et les organisations à présenter leurs propres réclamations à la défenseure fédérale du logement qui identifient d'autres problèmes systémiques ou racontent leur expérience des problèmes que nous identifions ici.

Les prochaines étapes

Conformément à son mandat d'échanger avec les membres des groupes qui présentent une réclamation, ainsi qu'avec les personnes ayant une expérience vécue du besoin en logement et de l'itinérance, il est essentiel que la défenseure entende directement les personnes les plus touchées par l'injustice en matière de logement. Nous espérons que cette réclamation offrira des possibilités d'échanges significatives avec des femmes et des personnes issues de la diversité de genre à travers le pays sur les problèmes soulevés, pour ainsi incarner l'engagement détaillé dans la LSNL à l'égard des processus participatifs.

Afin de faire progresser les possibilités de revendication des droits, le groupe de travail du RNFLI sur les droits de la personne mènera des activités de collecte de données au niveau local sur les violations systémiques des droits de la personne subies par les femmes et les personnes issues de la diversité de genre dans tout le pays. Le processus de mobilisation et de partage des connaissances qui constitue le fondement de cette revendication est loin d'être terminé : nous voulons entendre des personnes victimes de violations systémiques et nous les inviterons à nous contacter pour en savoir plus et ajouter leur voix à notre appel collectif en faveur de la justice. Cette mobilisation peut prendre la forme de tribunaux populaires, de

groupes de discussion, de cercles de partage, de tables rondes ou autres. Notre intention est de documenter et d'éclairer la nature intersectionnelle et genrée de cette crise en matière des droits de la personne au Canada. Nous espérons que ces processus aideront la défenseure dans son examen.

Voici comment participer :

1. Se joindre au Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance.
2. Présenter une réclamation à la défenseure fédérale du logement vous-même ou avec un groupe ou une organisation. Nous serions ravis d'inclure votre réclamation dans notre base de données virtuelle! Veuillez nous envoyer une copie à wnhhnetwork@gmail.com.
3. Participer à un tribunal populaire, à un groupe de discussion, à une table ronde ou à un cercle de partage dans votre communauté. Écrivez-nous à l'adresse wnhhnetwork@gmail.com pour savoir où se tient l'événement le plus proche!
4. Vous souhaitez organiser un groupe de discussion, une table ronde ou un cercle de partage dans votre communauté? Nous pouvons vous aider à vous organiser! Contactez-nous à l'adresse wnhhnetwork@gmail.com

Partie I

Revendication centrale et problème systémique

Le fait que le gouvernement du Canada n'a pas répondu de manière adéquate à l'itinérance et aux besoins en logement a provoqué une crise nationale des droits de la personne pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre marginalisées. Cela nous a piégés dans des situations d'abus et d'exploitation, nous a séparés de nos enfants, nous a rendus plus pauvres, nous a éloignés de nos terres et de nos traditions, et a sapé notre dignité et notre autodétermination. Dans certains cas, cela nous a coûté la vie.

Les cadres patriarcaux, coloniaux, racistes et capacitistes qui orientent la politique canadienne du logement continuent de faire passer le profit avant le droit à une vie digne, à la sécurité et à l'égalité réelle. Nous subissons de manière disproportionnée les conséquences de la financiarisation du logement, mais celles et ceux qui en souffrent le plus ne font que rarement partie des matrices de décisions et ne sont pas vus comme des titulaires de droits. Chaque jour, nous constatons que la diminution du parc de logements abordables accélère, propulsée par des forces hors de notre contrôle et des décideurs qui ne nous écoutent pas.

Nous ne voyons pas d'avenir pour nous-mêmes dans le régime du logement actuel. En effet, le logement est devenu la nouvelle frontière de la subordination des femmes et des personnes de diverses identités de genre marginalisées au Canada.

Bien que notre situation actuelle ait été déterminée pour nous, l'avenir ne l'est pas encore. Nous présentons cette revendication dans le cadre de nos efforts d'être l'auteur de notre propre avenir et celui de nos communautés et de notre planète, un avenir dans lequel le logement contribue à l'inclusion, à l'équité, à la dignité et à l'interdépendance. Par respect pour notre droit d'être l'auteur de notre vie et de notre avenir, nous demandons instamment au gouvernement du Canada de respecter notre droit à un logement adéquat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le garantir.

Violation 1 : Incapacité à fournir un logement adéquat, accessible et abordable

Le gouvernement du Canada n'a jamais réussi à produire des options de logement abordables qui répondent aux besoins des femmes à faible revenu et marginalisées, des familles dirigées par des femmes et des personnes issues de la diversité de genre. En fait, il a souvent permis aux forces du marché d'éroder le parc de logements disponibles dont dépendent notre bien-être et notre survie.

Nous sommes les plus susceptibles d'être en situation de grande pauvreté et de besoin impérieux en matière de logement, mais les moins susceptibles de bénéficier des programmes d'investissement en capital de la Stratégie nationale sur le logement. Les politiques fédérales en matière de logement ne parviennent pas à intégrer une approche intersectionnelle basée sur l'ACS+, ce qui nous rend invisibles et entraîne notre exclusion systémique. Celles d'entre nous qui sont noires, autochtones, racisées, handicapées, 2SLGBTQIA+, nouvelles arrivantes, issues de la diversité de genre ou marginalisées à plusieurs titres sont celles qui souffrent le plus sur le marché du logement actuel, mais les programmes de logement ne reflètent souvent pas nos besoins ou nos réalités.

L'incapacité du gouvernement du Canada à comprendre et à répondre à la nature intersectionnelle et genrée du logement viole notre droit à l'égalité réelle et notre droit au logement, y compris notre droit à une participation égale à la conception, à la construction et à l'administration des politiques et des programmes de logement.

Principales questions relatives aux droits de la personne

1. La *Stratégie nationale sur le logement* a un impact discriminatoire sur les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, ce qui constitue une violation de la norme d'égalité réelle et du droit au logement.

Le droit au logement en vertu de la législation internationale sur les droits de la personne revêt une signification particulière pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre. Il doit être interprété et appliqué à la lumière de nos expériences intersectionnelles de violence, d'oppression, de marginalisation et d'exclusion. L'engagement en faveur du droit au logement, tel qu'il est affirmé dans la LSNL, comprend l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux inégalités structurelles et systémiques qui empêchent les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre de jouir pleinement de leur droit au logement. Le droit international et le droit national garantissent l'égalité réelle, y compris dans le domaine du logement, en exigeant des gouvernements qu'ils empêchent la discrimination officielle et la discrimination réelle. Cela signifie que les gouvernements doivent non seulement éliminer les politiques et les pratiques qui sont explicitement discriminatoires (p. ex. les lois antérieures qui empêchaient les femmes de posséder un compte bancaire⁷), mais ils doivent également garantir *la jouissance égale des droits* pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre. Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable des Nations unies,

« Le droit au logement doit être reconnu comme un élément central du droit des femmes à l'égalité réelle, qui exige que les lois, les politiques et les pratiques soient modifiées afin qu'elles ne maintiennent pas les désavantages systémiques dont souffrent les femmes, mais qu'elles les atténuent⁸. »

Certains aspects du droit au logement font l'objet d'une « réalisation progressive », ce qui oblige les gouvernements à utiliser « tous les moyens appropriés » et « le maximum de ressources disponibles » pour réaliser le droit au logement « le plus rapidement possible⁹ ». L'obligation de veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes soient compatibles avec l'égalité officielle et réelle est une obligation « immédiate ». Si certains des problèmes systémiques identifiés ci-dessous peuvent nécessiter un certain temps pour être traités de manière adéquate, d'autres identifient des politiques existantes qui sont discriminatoires, car elles empêchent l'égalité réelle. **Ces problèmes doivent être corrigés immédiatement.**

Nos recherches et nos consultations indiquent que la Stratégie nationale sur le logement a un impact discriminatoire sur les femmes et les personnes issues de la diversité du genre à faible revenu et marginalisées, et ce à plusieurs égards. Trois problèmes clés se posent :

⁷ Au Canada, jusqu'en 1964, les femmes ne pouvaient pas ouvrir un compte bancaire sans la signature de leur mari. Voir Croix-Rouge, (8 mars 2021), *Over 100 years of victories, large and small, of women in Canada*. <https://www.redcross.ca/blog/2021/3/over-100-years-of-victories-large-and-small-of-women-in-canada>

⁸ Voir également <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/289/76/PDF/N2128976.pdf?OpenElement>, par. 10 – « La discrimination formelle et la discrimination concrète doivent toutes deux être éliminées en vertu du droit international des droits de l'homme. La discrimination formelle fait référence aux lois, règlements ou politiques qui peuvent être discriminatoires. L'élimination de la discrimination concrète exige quant à elle des États qu'ils prennent des mesures pour garantir l'exercice plein et effectif des droits, même en l'absence de lois ou de politiques de nature discriminatoire. ».

⁹ PIDESC, paragraphe 2 (2); Observation générale n° 4 du CDESC, par. 14.

- a) Les programmes d'investissement en capital de la Stratégie nationale sur le logement (SNL) créent des unités de logement inabordables pour la grande majorité des femmes à faible revenu, des familles dirigées par des femmes et des personnes issues de la diversité de genre. **Le fait que les investissements dans le cadre de la SNL ne se concentrent pas** sur les besoins essentiels en matière de logement a un effet discriminatoire de facto sur les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, étant donné leurs besoins **en logement disproportionnés** et leur grande pauvreté.

De nombreuses évaluations ont montré que les programmes de logement actuels du gouvernement fédéral favorisent des logements qui excluent de manière disproportionnée les femmes à faible revenu et les ménages dirigés par des femmes¹⁰. Par exemple, la recherche commandée par le Conseil national du logement (CNL) a conclu que deux programmes clés de la SNL – l'initiative Financement de la construction de logements locatifs (iFCLL) et le Fonds national de co-investissement pour le logement (FNCIL) – ont largement financé des logements inabordables pour les ménages dirigés par des femmes à faible revenu¹¹. De manière remarquable, seulement 3 % des unités financées par l'initiative FCLL – le programme qui bénéficie du financement le plus important de la SNL – seraient à la fois adaptées et abordables pour les ménages à faible revenu (qui sont dirigés de manière disproportionnée par les femmes)¹². Cela constitue une discrimination qui nécessite une correction immédiate.

En outre, la recherche suggère que les programmes existants ne permettront pas d'atteindre l'objectif du gouvernement de réduire de moitié le nombre net de ménages ayant un besoin impérieux en matière de logement d'ici 2027 – ménages qui sont dirigés de manière disproportionnée par des femmes¹³. Le revenu moyen des ménages qui ont un besoin impérieux en matière de logement est de 23 000 \$, ce qui équivaut à un loyer mensuel maximum de 575 dollars¹⁴. Et pourtant, la grande majorité des prêts et des subventions sont accordés à des promoteurs du secteur privé pour créer des logements qui sont inabordables pour cette catégorie de personnes. Cela est corroboré par le

¹⁰ Schwan, K., et Ali, N. (2021). *A Rights-Based, GBA+ Analysis of the National Housing Strategy*. Toronto (Ontario) : Le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance. <https://womenshomelessness.ca/wp-content/uploads/EN-Rights-Based-GBA-Analysis-of-NHS-28-Sept-2021.pdf>. Voir également Biss, M. et Raza, S. (2021). *Mise en œuvre du droit au logement au Canada : Élargir la Stratégie nationale sur le logement*. Toronto (Ontario) : Commission canadienne des droits de la personne. https://fr.housingrights.ca/wp-content/uploads/FR_NRHN-OFHA-Expanding-the-NHS-2021.pdf.

¹¹ Blueprint ADE et l'Institut Wellesley. (2022). *Analyse de l'offre de logement abordable créée par les programmes unilatéraux de la Stratégie nationale sur le logement : Rapport de recherche*. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/place-to-call-home/pdfs/analysis-affordable-housing-supply-created-unilateral-nhs-programs-fr.pdf>

¹² *Ibid.*

¹³ Société canadienne d'hypothèques et de logement. (2019). *Données sur les besoins impérieux en matière de logement*. CMHC – SCHL. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/recherche-sur-le-logement/les-besoins-imperieux-en-matiere-de-logement/donnees-sur-les-besoins-imperieux-en-matiere-de-logement>.

¹⁴ Société canadienne d'hypothèques et de logement. (2021). *Résultats sur le marché du travail et revenus des ménages ayant des besoins impérieux en matière de logement*. CMHC – SCHL. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/recherche-sur-le-logement/rapports-de-recherche-en-habitation/besoins-et-conditions-de-logement/menages-ayant-des-besoins-imperieux-de-logement-marche-du-travail-et-revenus>

rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget sur les dépenses fédérales de programmes consacrées à l’abordabilité du logement en 2009, qui conclut que les dépenses de la SNL représentent en grande partie un transfert net du financement ciblé pour les ménages à faible revenu vers les ménages à revenu moyen, en déclarant qu’« il n’est pas certain » que la SNL « réduira la prévalence des besoins en logement par rapport aux niveaux de 2017¹⁵ ». Il n’est pas surprenant que le résultat ait été une prolifération de logements inabordables et à court terme qui ne répondent pas aux besoins en logement des femmes et des personnes issues de la diversité de genre à faible revenu dans tout le pays. En examinant les dépenses de la SNL à ce jour, un rapport récent commandé par le symposium pancanadien Parlons femmes et logement a révélé qu’il « semble probable que les résultats des besoins en logement s’aggraveront dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement telle qu’elle est actuellement conçue¹⁶ ». Ce défaut de donner la priorité aux besoins impérieux en matière de logement est contraire à l’obligation de réaliser progressivement le droit au logement.

Le caractère inabordable des logements financés par la SNL est directement lié aux lignes directrices en matière d’abordabilité des programmes de la SNL. L’initiative FCLL, par exemple, exige que les promoteurs proposent 20 % des logements à 30 % du revenu médian total des familles de la région pendant dix ans.¹⁷ Cependant, des études ont régulièrement montré que le fait de lier les critères d’accessibilité au revenu médian ou au loyer médian ne reflète en rien la capacité de paiement des locataires ou des ménages à faible revenu¹⁸. Par exemple, à Toronto, un appartement d’une chambre offert à 80 % du loyer du marché représenterait encore trois fois l’allocation de logement allouée à une personne célibataire dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (375 \$)¹⁹. De même, en Ontario, une mère célibataire bénéficiant de l’aide sociale et ayant deux enfants perçoit une allocation de logement maximale de 756 \$. Le taux n’a pas changé depuis 2018. Le prix moyen d’un appartement de deux chambres à louer à Toronto en avril 2022 est de 2 776 \$ par mois, soit une augmentation de plus de 16 % en un an²⁰. Cela signifie qu’il est impossible pour une mère célibataire bénéficiant de l’aide sociale à Toronto d’obtenir un appartement par le biais de l’initiative FCLL.

¹⁵ Segel-Brown, B. (2021). *Dépenses fédérales de programmes consacrées à l’abordabilité du logement en 2021*. Ottawa : Bureau du directeur parlementaire du budget. <https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/8b5599f915e203ebf3b69fafe255a76be6d467c164e49810cb4f5e532511538c>.P.1.

¹⁶ Whitzman, C. (2021). Symposium pancanadien Parlons femmes et logement – Progress on 2018 Six Calls to Action. Vancouver (Colombie-Britannique) : PCVWH. <https://atira.bc.ca/wp-content/uploads/Pan-Canadian-Voice-for-Women-update-on-calls-report.pdf>. p.7.

¹⁷ Voir Société canadienne d’hypothèques et de logement. (n. d.). *Financement de la construction de logements locatifs*. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/professionnels/financement-de-projets-et-financement-hypothecaire/programmes-de-financement/toutes-les-opportunités-de-financement/financement-de-la-construction-de-logements-locatifs>

¹⁸ Pomeroy, S. (Juillet 2020). *Recovery for All: Proposals to Strengthen the National Housing Strategy and End Homelessness*. Alliance canadienne pour mettre fin à l’itinérance. <https://caeh.ca/wp-content/uploads/Recovery-for-All-Report-July-16-2020.pdf>

¹⁹ Whitzman, C. (2020). *A Canada Wide Definition of Affordable Housing and Housing Need*.

²⁰ Voir, par exemple, Rentals.ca. *April Rent Report*. <https://rentals.ca/national-rent-report>.

Ces décisions stratégiques ont pour effet qu'alors que les femmes à faible revenu et les personnes issues de la diversité de genre sont les plus susceptibles d'avoir un besoin impérieux de logement (en particulier si elles sont racisées, autochtones, handicapées ou un parent célibataire), elles sont les moins susceptibles de bénéficier des programmes d'investissement en capital de la Stratégie nationale sur le logement. Cela va à l'encontre d'un certain nombre de normes internationales en matière de droits de la personne identifiées dans la partie 2, y compris le droit à la non-discrimination et à des programmes de logement qui donnent la priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Cela peut également contrevenir à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit l'égalité de protection et de bénéfice de toute action gouvernementale et à la garantie d'égalité de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*²¹.

- b) Les objectifs de la Stratégie nationale sur le logement en matière d'équité entre les sexes ne sont pas proportionnels à l'ampleur et à la gravité des besoins de logement des femmes, des ménages dirigés par des femmes et des personnes issues de la diversité de genre au Canada. En outre, la majorité des programmes de la SNL n'ont pas intégré d'objectifs ou de conditions de financement en matière d'équité entre les sexes, et il existe peu de mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du droit au logement pour les femmes et les personnes **issues de la diversité de genre**.

Les recherches montrent qu'il existe un manque criant de logements sûrs, abordables, adéquats et appropriés pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre dans les communautés partout au Canada. Plus précisément, la recherche révèle très peu de services de logement tenant compte des traumatismes et uniquement destinés aux femmes au Canada²², particulièrement pour les femmes autochtones²³. En fait, l'obstacle le plus souvent cité à la sécurité du logement par les fournisseurs de services et les femmes en situation d'itinérance dans tout le pays – y compris les mères de Calgary²⁴, les femmes autochtones de Winnipeg²⁵, et les travailleuses du sexe de rue ou pour la survie à Ottawa²⁶ – est le manque aigu d'options de logement pour les

²¹ Dans le cas d'Action Travail des Femmes, il a été demandé à CN de prendre des mesures pour remédier à la sous-représentation des femmes parmi les employés de CN afin d'assurer une représentation proportionnelle à celle de la main-d'œuvre générale. Les programmes fédéraux de logement peuvent également être tenus, en vertu de la Charte canadienne ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, d'adopter des mesures visant à garantir, au minimum, que les ménages dirigés par des femmes ne sont pas exclus de manière disproportionnée par rapport aux autres ménages locataires de la région. (CN c. Canada [Commission canadienne des droits de la personne], [1987] 1 R.C.S. 1114.

²² Voir Fotheringham, S., Walsh, C. A., et Burrowes, A. (2014). 'A place to rest': the role of transitional housing in ending homelessness for women in Calgary, Canada. *Gender, Place & Culture*, 21 (7), 834-853.

²³ Martin, C. M. et Walia, H. (2019). *Red women rising: Indigenous women survivors in Vancouver's downtown eastside*. <https://dewc.ca/resources/redwomenrising>

²⁴ Milaney, K., Ramage, K., Fang, X. Y., et Louis, M. (2017). *Understanding mothers experiencing homelessness: A gendered approach to finding solutions for family homelessness*. https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments/Family_Homelessness_Report.pdf

²⁵ Drabble, J. (2017). *Finding her home: A gender-based analysis of the homelessness crisis In Winnipeg*. Centre For Policy alternatives, Manitoba. https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/Manitoba%20Office/2017/03/Finding_Her_Home_%20low-res.pdf

²⁶ McAleese, S. et Schick, L. (2018). *Housing, shelter, and safety: Needs of street-level/survival sex workers in Ottawa*. <https://static1.squarespace.com/static/5a4d46cdb1ffb6b826e6d6aa/t/5b60c76088251b66765a7423/153306915>

femmes dans leurs communautés respectives. Par exemple, les travailleuses de première ligne ont indiqué que la recherche d'un logement familial convenable est l'obstacle le plus important à la mise en œuvre de l'approche Logement d'abord pour les familles partout au Canada, une frustration partagée par de nombreuses familles²⁷. Cela est particulièrement préoccupant pour les familles dirigées par des femmes qui fuient la violence, car les longs délais d'attente pour un logement sûr et abordable peuvent exposer les femmes et leurs enfants à un risque de violence supplémentaire et d'itinérance²⁸.

À la lumière de ces défis distincts, le gouvernement fédéral a déclaré qu'il « vise à dépenser 33 % des investissements de la Stratégie, avec un minimum de 25 %, pour répondre aux besoins uniques des femmes et de leurs enfants²⁹ ». Cependant, le seul programme de la SNL qui intègre cet engagement est l'Initiative pour la création rapide de logements. D'autres programmes de la SNL accordent des subventions, des prêts et des hypothèques aux promoteurs sans condition ou stipulation concernant la fourniture de logements pour les femmes et leurs enfants³⁰. Il semble que les promoteurs ne soient pas tenus de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de la personne, ou de procéder à un examen ACS+ des résultats liés aux logements qu'ils produisent (par exemple, le nombre de logements créés qui sont occupés par des familles nouvellement arrivées dirigées par des femmes).

De même, la majorité des programmes de la SNL ne définissent pas d'objectifs, de calendriers ou d'indicateurs clairs quant à leur impact sur les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, y compris pour celles qui subissent une discrimination intersectionnelle et les formes les plus graves d'instabilité du logement (par exemple, les familles dirigées par des femmes réfugiées fuyant la violence). Cela empêche de suivre en permanence les progrès accomplis dans la réalisation du droit au logement pour ces groupes. En outre, il est difficile d'évaluer si la SNL atteint son objectif global de garantir que 33 % des ressources sont consacrées aux femmes et à leurs enfants. Dans le rapport d'étape de la Stratégie nationale sur le logement de 2020 de la SCHL, les résultats en matière d'égalité des sexes n'ont été suivis que pour un seul des neuf principaux programmes de la SNL, soit le Fonds national de co-investissement pour le logement³¹. Comme il est indiqué, au 31 décembre 2020, seulement 17,5 % de tous les

4119/HSSW+Final+Report+-+FINAL+-+May+22+2018.pdf

²⁷ Noble, A. (2015). Beyond housing first: A holistic response to family homelessness in Canada. Raising the Roof. https://www.raisingtheroof.org/wp-content/uploads/2015/10/2015_HousingFirstReport_EN-WEB.pdf

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Gouvernement du Canada. (21 juin 2019). *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-11.2/FullText.html>. P.11.

³⁰ Schwan, K. et Ali, N. (2021). *A Rights-Based, GBA+ Analysis of the National Housing Strategy*. Toronto (Ontario) : Le Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance. En ligne à : <https://womenshomelessness.ca/wp-content/uploads/EN-Rights-Based-GBA-Analysis-of-NHS-28-Sept-2021.pdf>

³¹ SCHL. (2020). *Bâtissons l'avenir ensemble : Rapport d'étape de 2020 sur la Stratégie nationale sur le logement*. Report. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/place-to-call-home/pdfs/nhs-triennial-report-en.pdf?rev=7619f9f0-9c76-4aa6-a418-366e01ea2832>

investissements financés par le Fonds sont « censés profiter directement aux femmes et aux enfants du Canada³² ».

Plus important encore, l'engagement pris par le gouvernement fédéral d'allouer 33 % du financement de la SNL pour répondre aux « besoins uniques des femmes et de leurs enfants³³ » ne semble pas reposer sur des données probantes ni être conforme aux droits de la personne. En droit, la LSNL exige que le gouvernement cible les investissements fédéraux en matière de logement sur celles d'entre nous qui en ont le plus besoin. Quarante pour cent des ménages sont dirigés par des femmes, et les ménages dirigés par des femmes sont presque deux fois plus susceptibles d'avoir des besoins en logement³⁴. La majorité des fonds destinés à sortir les ménages du besoin de logement devraient donc être alloués aux ménages dirigés par des femmes.

- c) Les mères célibataires et leurs enfants continuent d'être confrontés à la plus grande pauvreté et aux plus grands besoins en logement au Canada, ainsi qu'à des formes distinctes de discrimination sur les marchés du logement, et c'est pourtant eux qui bénéficient le moins des principaux investissements de la Stratégie nationale sur le logement. De même, il n'existe aucun objectif ou calendrier pour l'élimination des besoins impérieux en matière de logement ou de l'itinérance chez les enfants, dont les femmes s'occupent de manière disproportionnée.

Les mères célibataires sont confrontées à d'énormes difficultés structurelles pour accéder à un logement sûr, abordable et adéquat au Canada. Les données nationales indiquent que les ménages monoparentaux dirigés par des femmes sont plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement que les ménages dirigés par des hommes (27 % contre 16 %) ³⁵, et que les mères célibataires connaissent des niveaux de pauvreté plus élevés que d'autres groupes démographiques³⁶. Les données du Recensement de la population du Canada (2016) indiquent que « les ménages monoparentaux, en particulier les ménages monoparentaux dirigés par des femmes, sont beaucoup plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement que les autres types de famille³⁷ ». Des recherches ont montré que « 36 % des personnes vivant dans des familles monoparentales avaient des besoins impérieux en matière de logement, un taux beaucoup plus élevé que les couples sans enfants (5 %) et les couples avec enfants (8 %) ³⁸ ». Les besoins en matière de logement et l'itinérance sont souvent plus importants pour les femmes et les enfants qui subissent de multiples formes de marginalisation, en particulier les femmes, les filles et les personnes

³² *Ibid*, p. 23.

³³ SCHL. (29 juillet 2021). *Au service des femmes et de leurs enfants grâce à la Stratégie nationale sur le logement*. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/strategie-nationale-sur-le-logement/profils-de-projets-de-la-strategie-nationale-sur-le-logement/2021-nhs-projects/au-service-des-femmes-et-de-leurs-enfants-grace-a-la-strategie-nationale-sur-le-logement>

³⁴ Prentice, J. et Simonova, E. (mars 2019). *Conditions de logement des ménages dirigés par des femmes*. SCHL. https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/schl-cmhc/nh70-1/NH70-1-4-2019-eng.pdf

³⁵ SCHL, 2019.

³⁶ Fotheringham, Walsh et Burrows, 2014.

³⁷ Statistique Canada. *Recensement de la population* de 2016. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/index-fra.cfm>

³⁸ *Ibid*.

bispirituelles et issues de la diversité de genre autochtones. Par exemple, le taux d'utilisation des refuges pour les enfants autochtones (âgés de 0 à 15 ans) est 9,2 fois plus élevé que pour les enfants non autochtones³⁹, et la recherche montre régulièrement que les mères autochtones sont confrontées à des difficultés particulières pour retrouver un logement stable, telles que le traitement raciste et discriminatoire de la part des propriétaires⁴⁰.

La recherche démontre la discrimination à l'encontre des mères célibataires sur le marché du logement⁴¹ et la discrimination à l'égard des mères sur le marché du travail⁴². Par exemple, les propriétaires de tout le pays utilisent des ratios loyer/revenu pour justifier le refus de louer des logements aux femmes, ce que les tribunaux des droits de la personne ont jugé discriminatoire à l'égard des femmes célibataires, des mères célibataires, des femmes noires, des femmes bénéficiant de l'aide sociale, des jeunes femmes et d'autres groupes en quête d'équité⁴³. De même, des affaires de droits de la personne ont été intentées contre des banques et d'autres compagnies financières qui ont refusé d'accorder des prêts hypothécaires à des mères célibataires sur la base du principe du ratio loyer/revenu⁴⁴. Par exemple, un tribunal québécois a jugé que le refus d'accorder un prêt hypothécaire à une mère célibataire au motif qu'elle bénéficiait de l'aide sociale constituait une discrimination fondée sur la condition sociale⁴⁵.

Malgré les graves besoins en matière de logement et la discrimination à laquelle sont confrontés de nombreux ménages monoparentaux dirigés par des femmes, la Stratégie nationale sur le logement n'identifie pas ce groupe comme une population prioritaire. En outre, les principaux programmes de la SNL n'atteignent généralement pas ce groupe. Un récent rapport commandé par le Conseil national du logement a conclu que « très peu (4 %) de nouveaux logements produits par l'iFCLL pourraient sortir les familles monoparentales, un groupe qui a un besoin disproportionné de logements abordables, du besoin impérieux de logement⁴⁶ ». Le même rapport indique que l'initiative FCLL – qui représente 40 % du financement de la SNL – ne produira probablement aucun logement pour les mères célibataires en situation d'itinérance avec leurs enfants⁴⁷.

³⁹ Emploi et Développement social Canada (EDSC). (2017). *Étude nationale sur les refuges 2005-2014 : L'utilisation des refuges d'urgence au Canada*. https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/edsc-esdc/Em12-17-2017-fra.pdf 40 Martin et Walia, 2019.

⁴⁰ Martin et Walia, 2019.

⁴¹ Vecchio, K. (2019). *Survivre à la violence et renforcer la résilience – Étude sur le Réseau canadien de refuges et de maisons de transition qui desservent les femmes et leurs enfants affectés par la violence*. Rapport du Comité permanent de la condition féminine. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/FEWO/rapport-15>

⁴² Milaney et al, 2017.

⁴³ Callaghan et al., 2004; [Kearney c. Bramalea Ltd. \(No. 2\) 1998 CanLII 29 852 \(ON TDP\)](#); [Shelter Corp. c. Ontario \(Human Rights Comm.\)](#), 2001 CanLII 28414 (ON SCDC). Voir aussi *Whittom c. CDPQ*, 1997 CanLII 10 666 (QC CA), [1997] RJQ 1823 (CA), p. 1826-1827, Arrêt de la Cour d'appel du Québec confirmant la décision du Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec et Léonard Whittom et al.*, (1994) 20 CHRR D/349.

⁴⁴ Callaghan et al, 2002.

⁴⁵ D'Aoust c. Vallières (1993), cité dans Callaghan et al., 2002.

⁴⁶ Blueprint ADE et l'Institut Wellesley, 2022.

⁴⁷ *Ibid.*

Il est important de noter que la majorité des prêts de la SNL sont accordés aux promoteurs sans stipulation ni objectif concernant la création de logements à plusieurs pièces pour les familles nombreuses, y compris les familles monoparentales. En l'absence de telles stipulations, les promoteurs continueront à donner la priorité à la construction d'appartements d'une chambre parce qu'ils sont plus rentables⁴⁸, excluant ainsi les familles de nombreux projets de construction financés par la SNL.

La SNL ne fixe pas non plus d'objectifs, d'échéances ou d'indicateurs pour l'élimination du besoin en logement ou de l'itinérance chez les enfants (90 % des familles en situation d'itinérance avec enfants sont dirigées par des femmes⁴⁹). Les outils de recensement de l'itinérance (p. ex. l'accès coordonné, les listes nominatives) collectent rarement des données sur l'itinérance des enfants, il est donc impossible de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du droit au logement pour ce groupe vulnérable. Cela est contraire à l'obligation, en vertu du PIDESC et de la LSNL, d'adopter des calendriers clairs pour éliminer l'itinérance et garantir l'accès à un logement adéquat, en accordant la priorité aux personnes les plus vulnérables à la précarité du logement. Cela est également contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme le Comité sur les droits de l'enfant l'a récemment noté, « les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à l'insécurité du logement pour diverses raisons, notamment la violence familiale, le manque de logements abordables, les bas salaires, le sous-emploi et les faibles taux d'aide sociale⁵⁰ ».

2. Les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre subissent de nombreuses expulsions qui les conduisent à la précarité du logement et à l'itinérance en raison de ruptures, de violences et d'actions de cohabitants, ce qui indique des violations genrées de leur sécurité d'occupation qui ne sont toujours pas prises en compte dans la politique fédérale en matière de logement.

En vertu des normes relatives aux droits de la personne, la sécurité d'occupation des femmes et des personnes issues de la diversité de genre ne devrait pas dépendre de leur statut relationnel, comme l'explique la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit au logement convenable : « Le droit indépendant des femmes à la sécurité d'occupation, quel que soit leur statut familial ou relationnel, devrait être reconnu dans les lois, politiques et programmes nationaux en matière de logement⁵¹ ». Malheureusement, les données disponibles indiquent

⁴⁸ Association du logement sans but lucratif de l'Ontario. (Octobre 2007). *Implementing Inclusionary Policy to Facilitate Affordable Housing Development in Ontario*. <http://www.focus-consult.com/ResearchFiles/By%20Year/2007/Inclusionary%20Zoning%20to%20Facilitate%20Affordable%20Housing%202007.pdf>

⁴⁹ EDSC, 2017.

⁵⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales concernant le Canada (9 juin 2022) CRC/C/CAN/CO/5-6 https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/CAN/CRC_C_CAN_CO_5-6_48911_E.pdf

⁵¹ A/HRC/43/43, No. 9. Par. 53 (a).

que notre logement dépend souvent de liens relationnels et familiaux. Par exemple, d’après l’Enquête pancanadienne sur le logement et l’itinérance des femmes, parmi les femmes et les personnes issues de la diversité de genre en situation d’itinérance, la perte de logement la plus récente est due à une séparation (47 % ont fait état de cette expérience). Cette raison devance tous les problèmes d’accessibilité financière, les préoccupations en matière de sécurité, les expériences de violence, la perte de revenus ou de subventions, ou les mauvaises conditions de logement (bien que ces raisons soient souvent concomitantes). Il est important de noter que près de la moitié de ce groupe (45,6 %) a également fait état d’une certaine forme de violence dans son logement actuel ou le plus récent, ce qui illustre la manière dont la violence compromet la sécurité d’occupation pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre.

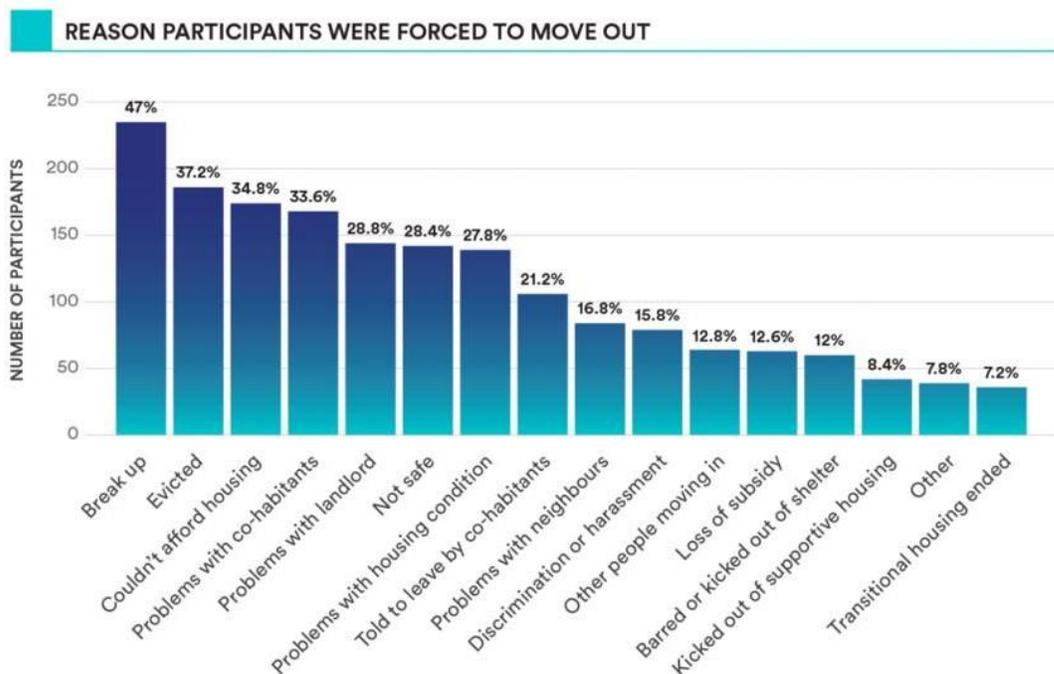


Figure 1. Raisons pour lesquelles les femmes et les personnes issues de la diversité de genre en situation d’itinérance au Canada ont perdu leur logement le plus récent (Schwan et al., 2021).

Cette recherche suggère que la sécurité d’occupation des femmes et des personnes issues de la diversité de genre est souvent sous le contrôle d’un partenaire intime ou sexuel (le plus souvent un homme), et que beaucoup d’entre nous doivent rester dans une relation intime ou sexuelle pour pouvoir rester dans notre logement. Une analyse de la documentation indique également que lorsque les femmes perdent leur logement à la suite d’une séparation, elles perdent souvent beaucoup plus – dans certains cas, leur propriété, leurs économies, leurs animaux de compagnie, l’accès aux services et aux aides, leur communauté et, dans certains cas, la garde de leurs enfants⁵².

⁵² Schwan et al, 2020.



Figure 2. Les membres du Réseau national des femmes pour le logement et la fin de l'itinérance discutent des aspects genrés de la sécurité d'occupation lors de la conférence annuelle de 2021 de l'Alliance canadienne pour mettre fin à l'itinérance sur la lutte contre l'itinérance. Sens horaire, de gauche à droite : Hilary Chapple, Kaitlin Schwan, Alex Nelson, Marie McGregor Pitawanakwat, Khulud Baig et Hilary Marks.

Deuxièmement, la recherche indique également que les actions des cohabitants sont souvent à l'origine de la perte du logement (et du passage à l'itinérance) pour les femmes et leurs enfants, même dans les logements publics⁵³. Une analyse récente des expulsions illégales dans les logements fournis par la Toronto Community Housing Corporation – l'un des plus grands fournisseurs de logements en Amérique du Nord – a révélé que 90 % des personnes menacées d'expulsion en raison des actions de tiers sont des femmes, ce qui indique que « les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être expulsées pour des actions qu'elles n'ont pas personnellement commises⁵⁴ ». Le rapport de recherche a conclu que :

« Toute politique visant les titulaires de baux et les tenant pour responsables des actes commis par d'autres personnes dans leur logement aura par sa nature même un impact disproportionné sur les femmes... Les expulsions illégales en vertu de la Loi ont un impact dévastateur sur les femmes, les punissant durement pour des actions qu'elles n'ont pas commises. Dans le contexte des logements sociaux, les conséquences de ces lois sont particulièrement graves⁵⁵ ».

⁵³ Smith, L. (2017). The Gendered Impact of Illegal Act Eviction Laws. *Harv. CR-CLL Rev.*, 52, p.537.

⁵⁴ *Ibid*, p. 537, p. 556.

⁵⁵ *Ibid*, p. 559.

Les deux études montrent que la sécurité d'occupation est une question profondément genrée. L'accès d'une femme à un logement dépend encore en grande partie de sa relation avec un homme, ainsi que du fait que cet homme se livre ou non à des activités criminelles ou à des violences à l'encontre d'elle, de ses enfants ou d'autres personnes. Cette dépendance s'inscrit dans des schémas patriarcaux plus larges qui compromettent la stabilité économique des femmes et des personnes issues de la diversité de genre de manière plus générale. Par exemple, les études disponibles indiquent que les femmes subissent une diminution plus importante de leurs revenus à la suite d'un divorce ou d'une séparation (une diminution de 23 %, contre 10 % pour les hommes⁵⁶), ce qui compromet leur capacité à accéder à un logement. **Bien qu'il puisse sembler s'agir de problèmes interpersonnels, ces résultats sont soutenus par des politiques et des défaillances des systèmes publics qui créent, encouragent et renforcent la dépendance des femmes à l'égard des hommes en matière de logement et de revenus.**

COMMENT LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE A-T-IL CONTRIBUÉ À VOTRE ITINÉRANCE?

« Mon mari est allé en prison et notre maison a été vendue aux enchères en guise d'amende ».

« Mon agresseur a été expulsé du domicile, mais j'ai perdu mon logement en conséquence ».

« Une ordonnance de non-communication a été imposée et l'homme possédait la maison. J'ai dû partir alors que je ne gagnais qu'une prestation d'invalidité ».

- Personnes ayant une expérience vécue citées dans Schwan et al, 2021.

3. L'incapacité du gouvernement du Canada à produire un nombre suffisant de logements adéquats et abordables a une incidence directe sur la capacité des femmes et des personnes issues de la diversité de genre à rester avec leurs enfants. Cette incapacité conduit à des séparations inutiles entre enfants et parents et à l'appréhension des enfants, ce qui est contraire aux normes des droits de la personne, et crée les conditions d'une itinérance chronique et intergénérationnelle.

La capacité des femmes et des personnes issues de la diversité de genre à rester avec leurs enfants dépend fortement de leur capacité à accéder à un logement adéquat, abordable et sûr. Dans de nombreux cas, cet accès dépend de leur statut économique. La féminisation de la

⁵⁶ Galarneau, D. et Sturrock, J. (1997). *Revenu familial après séparation*. Statistique Canada. https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/75-001-x/1997002/3073-fra.pdf?st=RQb_qFbs

pauvreté a été bien documentée au Canada⁵⁷, les données indiquant que les femmes survivent souvent avec des revenus inférieurs, sont surreprésentées dans les emplois à salaire minimum et à temps partiel⁵⁸, assument des responsabilités disproportionnées en matière de travaux ménagers et d'éducation des enfants⁵⁹, et que leur emploi et leurs revenus sont plus susceptibles d'être interrompus en cas de grossesse ou pour s'occuper des enfants⁶⁰. L'inégalité des revenus est particulièrement évidente pour les femmes autochtones et racisées, les recherches indiquant que les femmes racisées au Canada ne gagnent que 55,6 % des revenus gagnés par les femmes non racisées.⁶¹ Cette inégalité économique entre les sexes, dans un contexte de surchauffe des marchés du logement, signifie que de nombreuses femmes et leurs enfants sont contraints de rester dans des situations de violence ou des logements inadéquats. Par exemple, la recherche montre que les femmes restent dans des situations de violence pendant des années parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer un autre logement dans leur communauté, ou parce que le logement disponible ne répond pas aux besoins de leurs enfants (par exemple, proximité des transports ou des écoles), ou parce qu'elles craignent pour la sécurité de leurs enfants sous la garde de leur partenaire⁶¹. Les mères qui quittent des situations de violence entre partenaires intimes avec leurs enfants sont souvent confrontées au besoin en logement et à des difficultés systémiques profondes pour accéder à des aides et retrouver la stabilité du logement⁶².

Cette combinaison de pauvreté, de violence et de logement inadéquat crée les conditions nécessaires à l'intervention des services de protection de l'enfance, notamment parce que la pauvreté et les conditions de logement sont souvent associées à la négligence dans les enquêtes de la protection de l'enfance⁶³. L'instabilité du logement est souvent perçue comme un indicateur de comportements parentaux néfastes, en particulier de négligence, ce qui entraîne la prise en charge des enfants⁶⁴.

⁵⁷ Fotheringham, Walsh et Burrowes, 2014.

⁵⁸ Fondation canadienne des femmes. (2018). *Fiche d'information : Les femmes et la pauvreté au Canada*. <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/pauvrete/>. Voir également Moyser, M. et Burlock, A. (2018). *Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/54931-fra.htm>

⁵⁹ Burt, M. R. (2001). Homeless families, singles, and others: Findings from the 1996 national survey of homeless assistance providers and clients. *Housing Policy Debate*, 12(4), 737-780. Voir Fotheringham et al, 2014, p. 834-853.

⁶⁰ Vecchio, 2019.

⁶¹ Voir Schwan et al, 2020; Schwan et al, 2021.

⁶² Vecchio, 2019. Voir également Gulliver-Garcia, T. (2016). *Putting an end to child homelessness in Canada*. <http://www.raisingtheroof.org/wpcontent/uploads/2015/10/CFReport-Final.pdf>

⁶³ AOSAE (Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance). (2016). *Une vision une voix : Changer le système du bien-être de l'enfance pour les Afro-Canadiens*. <http://www.oacas.org/fr/>. Voir également Trocmé, N., Knoke, D. et Blackstock, C. (2004). Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in Canada's child welfare system. *Social Service Review*, 78: 577-600.

⁶⁴ AOSAE, 2016. Voir également Park, J. M., Ostler, T. et Fertig, A. (2015). Physical and psychological aggression toward a child among homeless, doubled-up, and other low-income families. *Journal of Social Service Research*, 41, 413-423.

L'appréhension d'un enfant par les services de protection de l'enfance enclenche souvent un cycle horrible de préjudices. Des études indiquent que les enfants et les jeunes qui ont eu des démêlés avec le système de protection de l'enfance courent un plus grand risque de se retrouver en situation d'itinérance lorsqu'ils sont jeunes⁶⁵, et que la perte de la garde d'un enfant est une crise traumatisante qui peut précipiter certaines femmes en situation d'itinérance⁶⁶. Une implication avec les services de protection de l'enfance est liée à des expériences d'expulsion tout au long de la vie⁶⁷, et des études indiquent que les expériences



COMMENT LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE A-T-IL CONTRIBUÉ À VOTRE SITUATION D'ITINÉRANCE ?

« Pour obtenir un logement social, il faut que les enfants "vivent avec vous". Mais la protection de l'enfance dit qu'il faut avoir un logement adéquat pour récupérer ses enfants ».

« Les enfants ont été appréhendés alors je n'avais pas les moyens de payer le loyer de la maison dans laquelle je me trouvais ».

- Personnes avec une expérience vécue citées dans Schwan et al., 2021.

d'instabilité du logement et de violence vécues par les enfants et les jeunes sont prédictives de l'itinérance à l'âge adulte⁶⁸, de l'itinérance des parents et de la séparation entre enfants et parents⁶⁹, et de la victimisation violente⁷⁰. Cela suggère que l'itinérance chronique, l'itinérance des adultes et l'itinérance intergénérationnelle sont liées aux expériences d'itinérance durant l'enfance et la jeunesse, qui sont souvent inséparables des expériences de logement inadéquat des mères.

Une fois que les enfants ont été séparés de leur mère, la précarité du logement est un obstacle à la réunification⁷¹ et peut nuire à la stabilité du logement et au revenu des mères⁷². Une analyse de la documentation indique que « la plupart des systèmes d'aide sociale réduisent les allocations d'une mère dès que son enfant est appréhendé par les services de protection de l'enfance, ce qui la met dans une position où elle perd son logement (qui n'est pas facilement rétabli). Cela

⁶⁵ Gaetz, S., O'Grady, B., Kidd, S. et Schwan, K. (2016). *Without a home: The national youth homelessness survey*. <https://homelesshub.ca/sites/default/files/WithoutAHome-final.pdf>

⁶⁶ Van Berkum, A. et Oudshoorn, A. (2015). *Best practice guideline for ending women's and girl's homelessness*. <http://londonhomeless.ca/wp-content/uploads/2012/12/Best-Practice-Guideline-for-Ending-Womens-and-Girls-Homelessness.pdf>

⁶⁷ [L'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes](#) indique que la participation aux services de protection de l'enfance est un facteur prédictif d'expulsion au cours de la vie. L'étude a révélé que « les personnes qui ont déclaré avoir eu recours aux services de protection de l'enfance à l'âge adulte, ainsi que celles qui ont eu recours aux services de protection de l'enfance à la fois pendant leur enfance et à l'âge adulte, ont déclaré un nombre significativement plus élevé d'expulsions que celles qui n'ont pas eu recours aux services de protection de l'enfance ».

⁶⁸ Voir Caplan, R. (2019). "Invisible" parent experiences of homelessness and separation from their children in Canada. (Thèse de doctorat). Université Wilfrid Laurier, Waterloo, Ontario.

⁶⁹ Shelton, K. H., Taylor, P. J., Bonner, A., et van den Bree, M. (2009). Risk factors for homelessness: Evidence from a population-based study. *Psychiatric Services*, 60(4), 465-472.

⁷⁰ Burczykca, M. (2018). *Violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2018*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00018/02-fra.htm>

⁷¹ van Berkum et Oudshoorn, 2015.

⁷² Schwan et al, 2020.

affecte considérablement sa capacité à récupérer ses enfants [car elle doit prouver qu'elle a accès à un logement adéquat d'une taille suffisante afin d'être réunie avec ses enfants]. De même, les fournisseurs de logements considèrent souvent qu'une femme dispose d'un logement trop grand pour ses besoins si elle perd la garde de ses enfants ou ne prennent pas en compte la taille de la famille de la mère pour les allocations logement si ses enfants ne sont pas actuellement sous sa garde⁷³ ».

L'incapacité du gouvernement du Canada à fournir un stock suffisant de logements adéquats, abordables et financièrement accessibles aux ménages à faible revenu dirigés par des femmes et des personnes issues de la diversité de genre viole un certain nombre d'obligations en vertu des droits internationaux de la personne, comme nous l'avons vu dans la partie 2. Il s'agit notamment des obligations découlant de l'article 11 du PIDESC d'assurer un niveau de vie suffisant (y compris un logement convenable) et, en vertu de l'article 10, d'accorder la protection et l'assistance les plus généreuses possibles à la famille, en particulier pour sa constitution et pendant qu'elle est responsable de l'éducation des enfants à charge. Elle est également contraire à l'obligation en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 27) d'aider les parents et d'autres personnes ayant la charge d'un enfant à mettre en œuvre le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral, et social de l'enfant et, au besoin, de fournir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne la nutrition, l'habillement et le logement.

4) Les femmes, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre handicapées sont systématiquement exclues de l'accès à un logement abordable, accessible et sûr, qui leur permettrait de préserver leur santé, leur autodétermination et leurs relations. Cette exclusion systémique viole de nombreux droits de la personne, y compris le droit à une vie digne.

La recherche et les données canadiennes démontrent depuis longtemps que les femmes et les personnes handicapées issues de la diversité de genre sont gravement désavantagées sur le marché canadien du logement. Les données de Statistique Canada indiquent que près de la moitié (46 %) de toutes les femmes au Canada qui déclarent avoir déjà vécu une situation d'itinérance ont un handicap⁷⁴. L'enquête pancanadienne sur les besoins en logement et l'itinérance chez les femmes dresse un tableau encore plus sombre. Dans un échantillon de 500 femmes et personnes issues de la diversité de genre en situation d'itinérance au Canada, 79 % ont déclaré une forme de handicap, avec près de la moitié de l'échantillon (46,4 %) ayant déclaré une incapacité psychiatrique ou de santé mentale⁷⁵. En moyenne, les participantes ont

⁷³ Schwan et al, 2020, p. 34.

⁷⁴ Fait important, Statistique Canada signale : « Lien entre le fait d'avoir une incapacité et l'itinérance cachée. Des 7,2 millions de Canadiens de 15 ans et plus qui ont déclaré avoir une incapacité, 13 % ont aussi indiqué avoir vécu un épisode d'itinérance cachée, comparativement à 6 % de Canadiens n'ayant aucune incapacité. » <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2016001/article/14678-fra.htm>. Voir Cotter, A. (2018). La victimisation avec violence chez les femmes ayant une incapacité, 2014. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54910-fra.htm>

⁷⁵ Au total, 60 % des personnes interrogées ont fait état d'un handicap physique, 38,2 % d'un problème de toxicomanie et 22,4 % d'une forme de handicap cognitif, intellectuel ou lié à la mémoire.

déclaré vivre avec trois handicaps, certains en ayant déclaré jusqu'à 11.⁷⁶ La surreprésentation des femmes et des personnes issues de la diversité de genre handicapées parmi les personnes en situation d'itinérance met en lumière le manque criant de logements adéquats, accessibles et abordables qui répondent à leurs besoins.

L'enquête pancanadienne met également en évidence un déficit d'accessibilité persistant dans les stocks de logements et les refuges partout au Canada, d'importants problèmes d'accessibilité pour de nombreuses personnes handicapées et un risque accru d'expulsion. Les difficultés à trouver un logement en raison de problèmes d'accessibilité financière étaient significativement plus élevées pour les personnes souffrant de troubles mentaux (73 % contre 40,3 %), de problèmes de toxicomanie (77 % contre 49,8 %), de handicaps cognitifs ou intellectuels (77,7 % contre 55,2 %) et de handicaps physiques (65 % contre 53 %) que pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre en situation d'itinérance qui ne souffraient pas de handicaps. Les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont souvent contraintes de sacrifier soit un logement abordable, soit un logement accessible ou autrement adapté à leurs besoins, à leur bien-être et à leur dignité. Ce groupe a également déclaré plus fréquemment qu'il ne disposait pas des aides ou des services nécessaires pour obtenir ou conserver un logement (22,3 % contre 12,5 %) et que les logements qu'ils pouvaient s'offrir étaient en mauvais état (49,0 % contre 12,5 %).

La précarité du logement et l'exposition à la violence pour ces groupes sont invariablement liées au revenu. Des études menées dans tout le Canada ont montré que les taux actuels d'aide financière (programmes d'aide aux personnes handicapées) pour les personnes vivant avec un handicap au Canada sont rarement suffisants pour permettre aux bénéficiaires d'accéder à un logement adéquat et à une qualité de vie décente⁷⁷. Ce problème est aggravé par le fait que vivre avec un handicap oblige souvent les gens à engager des dépenses supplémentaires importantes, souvent non couvertes par les programmes d'aide sociale⁷⁸. Il est alarmant de constater que les options de logement communautaire, accessible et supervisé pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre handicapées ont été chroniquement sous-financées au profit des formes d'« entreposage » institutionnel et carcéral – dans des foyers de groupe, des foyers de soins de longue durée, des refuges d'urgence et des prisons. Le Canada continue de gérer de grandes institutions collectives où les personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles du développement sont enfermées et confrontées à de graves violations des droits de la personne⁷⁹. Il existe une dépendance excessive du système à l'égard des réponses institutionnelles et carcérales aux personnes handicapées, qui est encore plus forte pour les personnes qui subissent de multiples formes de marginalisation. Cette réalité ne fait que s'aggraver à mesure que les milieux collectifs reçoivent des fonds pour étendre leurs services, alors que les personnes handicapées se voient régulièrement refuser les ressources nécessaires

⁷⁶ Schwan et al, 2021.

⁷⁷ Pour un examen de ces études, voir Schwan et al, 2020.

⁷⁸ Dumais, L., Ducharme, M. N. et Prohet, A. (2014). *Identification des coûts supplémentaires généraux liés aux déficiences, incapacités et situations de handicap assumés par les personnes handicapées et leur famille*. École de travail social. Université du Québec à Montréal.

⁷⁹ Spagnuolo, N. et Earle, K. (2017). *Freeing our people: Updates from the long road to deinstitutionalization*. Centre canadien de politiques alternatives. <https://policyalternatives.ca/publications/monitor/freeing-our-people-updates-long-road-deinstitutionalization>

pour vivre dignement dans les communautés qu'elles ont choisies⁸⁰. Dans certains cas, l'argent qui pourrait payer les frais de logement des personnes handicapées dans la communauté de leur choix est utilisé pour les entreposer et les institutionnaliser contre leur gré⁸¹.

Malgré ces dures réalités, les définitions actuelles ne considèrent pas les expériences en milieu institutionnel comme des formes d'itinérance, même si pour beaucoup, l'institutionnalisation et l'incarcération se traduisent par de profondes violations des droits de la personne et un déni de la dignité. Comme de nombreux membres de notre communauté vous le diront, les institutions ne sont pas leur maison. La recherche montre également que l'exposition à la violence fondée sur le genre (exacerbée par la précarité du logement) expose les femmes et les personnes issues de la diversité de genre au risque de devenir handicapées ou d'aggraver leur handicap⁸². La surexposition chronique à la violence – ainsi que l'exposition à des facteurs de stress environnementaux tels que la chaleur et le froid extrêmes, et à des contaminants tels que les moisissures et la pollution – entraîne une augmentation et une aggravation de la débilité et du handicap pour de nombreuses femmes, filles et personnes issues de la diversité de genre. Ceci a lieu dans des situations d'itinérance, mais aussi des situations de sous-logement dans des logements inadéquats ou mal entretenus⁸³. Un exemple frappant est la rapport au coroner en chef de la Colombie-Britannique de juin 2022, qui a révélé que 98 % des décès liés à la chaleur en Colombie-Britannique au cours de l'été record de 2021 se sont produits à l'intérieur⁸⁴. La commission d'examen a noté que ces décès tragiques étaient plus fréquents chez les personnes atteintes d'une série de maladies chroniques et souffrant d'un handicap, qui étaient plus susceptibles de résider dans des quartiers « défavorisés sur le plan social ou matériel » et surtout chez les personnes qui vivent dans des maisons sans système de refroidissement adéquat⁸⁵. De même, dans une étude menée aux États-Unis, une équipe de chercheurs a commencé à établir les liens entre l'exposition à la pollution de l'air au début de la vie, la pauvreté dans les quartiers et l'asthme – constatant que l'exposition à la pollution de l'air pendant toute la vie augmentait non seulement le risque et la gravité de l'asthme, mais pouvait également entraîner des changements épigénétiques⁸⁶. En d'autres termes, cette exposition à la

⁸⁰ Biss, M., Porter, B., Raza, S. et Desbaillets, D. (2022). *Réalisation progressive du droit à un logement suffisant : Analyse documentaire*. Le réseau national du droit au logement. Page 14. <https://housingrights.ca/progressive-realization-right-to-housing/>

⁸¹ Rankin, A. (2021). *Disability rights advocate Vicky Levack wins battle for home in the community*. Saltwire. <https://www.saltwire.com/halifax/news/disability-rights-advocate-vicky-levack-wins-battle-for-home-in-the-community-100628469/>.

⁸² Alimi, S., Singh, S. et Brayton, B. (2018). *Parliamentary Brief: A Brief Prepared for the Standing Committee on the Status of Women in Canada (FEWO) for their Study of the System of Shelters and Transition Houses in Canada*. https://www.dawncanada.net/media/uploads/page_data/page-63/dawn_canada_brief_to_fewo_on_access_to_shelters_november_16_2018.pdf

⁸³ Voir Gutnik, A. et Roth, M. (2018). *Disability and Climate Change: How climate-related hazards increase vulnerabilities among the most at risk populations and the necessary convergence of inclusive disaster risk reduction and climate change adaptation*. Lyon: Humanity & Inclusion. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Disabilities/Humanity_and_Inclusion.pdf; Hwang, S. J. (2001). Homelessness and Health. *Canadian Medical Association Journal*. (164) 2.

⁸⁴ British Columbia Coroners Service Review Panel (2022). *Extreme Heat and Human Mortality: A Review of Heat-Related Deaths in B.C. in Summer 2021*. British Columbia Coroners Service. https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/birth-adoption-death-marriage-and-divorce/deaths/coroners-service/death-review-panel/extreme_heat_death_review_panel_report.pdf

⁸⁵ British Columbia Coroners Service Review Panel, 2022, p.5.

⁸⁶ Kravitz-Wirtz, N., Teixeira, S., Hajat, A., Woo, B., Crowder, K., et Takeuchi, D. (2018). Early-Life Air Pollution

toxicité continue d'avoir des répercussions à la fois mortelles et à long terme pour nous en tant qu'individus, mais aussi pour nos communautés et nos familles.

Une fois en situation d'itinérance, les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont confrontées à un manque criant de refuges et de services d'urgence. Une étude de DAWN Canada rapporte que seulement 75 % des refuges d'urgence ont une entrée accessible aux fauteuils roulants, 66 % offrent des chambres et des salles de bain accessibles aux fauteuils roulants, 17 % offrent le langage des signes et 5 % offrent du matériel de lecture en braille⁸⁷. Dans le système des refuges d'urgence, les femmes, les filles et les personnes handicapées issues de la diversité de genre font l'objet d'une surveillance accrue, de mesures disciplinaires, de criminalisation, de discrimination et de violence – en particulier si elles sont également noires, autochtones ou racisées, ou si elles sont trans, bispirituelles ou non binaires⁸⁸.

Les conséquences de l'incapacité du gouvernement du Canada à fournir un parc de logements abordables et accessibles sont illustrées de la manière la plus frappante par l'émergence récente de cas dans lesquels des femmes handicapées demandent une aide médicale à mourir (AMM) parce qu'elles ne peuvent pas trouver de logement approprié, accessible et abordable⁸⁹. Un [article](#) publié en mai 2022 déclare :

« Une femme handicapée de 31 ans de Toronto est sur le point d'obtenir l'approbation finale pour l'aide médicale à mourir (AMM) après que ses efforts pour obtenir un logement convenable aient été refusés. Cette femme atteinte d'une maladie chronique, qui se déplace en fauteuil roulant en raison d'une lésion de la moelle épinière, a été diagnostiquée comme souffrant d'une sensibilité chimique multiple (SCM), qui déclenche des éruptions cutanées, des difficultés respiratoires et des maux de tête aveuglants... la femme, identifiée dans les médias par le pseudonyme Denise, demande une mort médicalement assistée parce qu'elle ne peut pas trouver un appartement abordable qui n'aggrave pas sa maladie. La recherche a montré que les personnes souffrant de SCM s'améliorent souvent dans des environnements plus propres sur le plan chimique⁹⁰. »

Des exemples frappants, comme celui-ci, mettent en évidence les conséquences désastreuses de l'absence de construction de logements accessibles, abordables et sûrs pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre handicapées. Les logements accessibles doivent répondre aux divers besoins des personnes handicapées au Canada, y compris celles qui sont des parentes, qui vivent seules ou qui ont un partenaire. La [Convention des Nations unies](#)

Exposure, Neighborhood Poverty, and Childhood Asthma in the United States, 1990–2014. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 15(6): 1114. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6025399/>

⁸⁷ Alimi, Singh et Brayton, 2018.

⁸⁸ Toronto Shelter Network (2020). *Transforming the Emergency Homelessness System: Two Spirited, Trans, Nonbinary and Gender Diverse Safety in Shelters Project*. Toronto Shelter Network. https://static1.squarespace.com/static/5728db86b09f95bc05bf8dae/t/5fad6dbd0e8bbf646ff1e3b6/1605201345593/Final+Report+Transforming+the+Shelter+System+Two+Spirited%2C+Trans%2C+and+Gender+Diverse+Safety+in+Shelters+Project_November+12+2020.pdf

⁸⁹ Voir Hill, S. (9 mai 2022). Disabled Ontario woman pursues medically assisted dying after being denied access to suitable housing. *WSWS*. <https://www.wsws.org/en/articles/2022/05/10/uaat-m10.html>. Voir aussi The Guardian. "Are Canadians being driven to assisted suicide by poverty or healthcare crisis?" <https://www.theguardian.com/world/2022/may/11/canada-cases-right-to-die-laws>

⁹⁰ Hill, 2022.

relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée par le Canada, garantit que « les personnes handicapées ont la possibilité de choisir leur lieu de résidence ainsi que le lieu où elles vivent et avec qui elles vivent sur la base de l'égalité avec les autres et ne sont pas obligées de vivre dans un mode de vie particulier » (article 19[a]), et l'article 9 souligne l'obligation du Canada de prendre en compte l'accessibilité dans les bâtiments. Les études indiquent systématiquement que le Canada ne respecte pas cette norme, et en particulier en ce qui concerne les femmes et les personnes issues de la diversité de genre.

Violation 2 : Incapacité à prévenir et à éliminer l'itinérance chez les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre

Le gouvernement du Canada n'a pas mis en œuvre de stratégie cohérente pour prévenir et mettre fin à l'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre. Les définitions de l'itinérance, de l'itinérance chronique, du besoin en logement et de l'accessibilité financière utilisées dans la politique fédérale ne reflètent pas notre expérience de la précarité du logement ou de l'itinérance ni l'ampleur de la pauvreté dans laquelle nous vivons. Il existe peu d'objectifs et d'investissements sexospécifiques dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, et les investissements existants sont insuffisants pour répondre à l'ampleur ou à la nature de cette crise sexospécifique. Cela signifie que les programmes et les organisations de logement axés sur les femmes et dirigés par des femmes sont chroniquement sous-financés et débordés. Celles d'entre nous qui souffrent le plus sont rarement présentes aux tables de décision ou considérées comme des détentrices de droits.

L'itinérance est une violation *prima facie* du droit au logement. L'existence même de l'itinérance au Canada est une violation des droits de la personne en vertu de la LSNL et du droit international en matière de droits de la personne. La Stratégie nationale sur le logement ne reflète pas cette réalité juridique ni l'obligation légale pour les gouvernements d'adopter immédiatement des mesures garantissant l'accès à un logement adéquat, dans les plus brefs délais, en utilisant le maximum de ressources disponibles. En l'absence d'une action fondée sur les droits, beaucoup d'entre nous continueront à vivre un tourbillon chronique et chaotique de logements précaires et

Principales questions relatives aux droits de la personne

1) Le gouvernement du Canada n'a pas adopté de stratégie cohérente pour prévenir et mettre fin à l'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre au Canada. Il n'y a pas d'objectifs

politiques, de délais, d'indicateurs ou de mesures pour évaluer les progrès réalisés afin d'atteindre cet objectif.

Le gouvernement du Canada n'a pas adopté de stratégie pour prévenir et mettre fin à l'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre au Canada. L'engagement fédéral actuel de mettre fin à l'itinérance chronique d'ici 2030 ne précise pas comment cet objectif sera atteint pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, d'autant plus que leur itinérance chronique est souvent *cachée* (p. ex., situations chroniques de maltraitance, hébergement chez de connaissances ou recours à des stratégies de survie dangereuses pour payer le loyer, telles que l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent). Comme cela a été largement documenté ailleurs, les méthodes actuelles de collecte de données (p. ex. dénombrements ponctuels, évaluation des besoins de la rue, listes nominatives) sont largement incapables de capturer les expériences d'itinérance cachée⁹¹. En conséquence, ces expériences genrées sont involontairement rendues invisibles, ce qui rend difficile le suivi des progrès vers l'élimination de l'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre.

En vertu de la LSNL et de la jurisprudence internationale relative aux droits de la personne, le gouvernement du Canada est tenu d'établir des objectifs, des échéances, des résultats et des indicateurs fondés sur les droits de la personne en ce qui concerne l'élimination immédiate de l'itinérance et la réalisation progressive du droit au logement⁹². Dans certains cas, cela a été fait (p. ex. l'engagement fédéral d'éliminer l'itinérance chronique d'ici 2030), mais de nombreux autres objectifs n'ont pas été articulés (p. ex. l'échéancier pour l'élimination de l'itinérance chez les enfants). De même, alors que le gouvernement fédéral s'est engagé à consacrer « 33 % des investissements de la stratégie, avec un minimum de 25 %, pour répondre aux besoins uniques des femmes et de leurs enfants », la manière dont cet objectif a été atteint en ce qui concerne spécifiquement l'itinérance n'est pas claire. Dans le rapport d'étape 2020 de la SCHL sur la Stratégie nationale sur le logement, des résultats sexospécifiques ont été notés pour un seul programme – le Fonds national de co-investissement – qui ne s'attaque pas à l'itinérance⁹³. De façon plus générale, la plupart des rapports sur l'impact de la Stratégie nationale sur le logement ont pris la forme de rapports sur les sommes dépensées plutôt que sur les *résultats*⁹⁴, tels que le nombre d'individus et de familles sortis du besoin impérieux en matière de logement et de l'itinérance.

Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de l'analyse comparative entre les sexes et s'est engagé à utiliser une approche fondée sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) dans tous les domaines de la politique, y compris la Stratégie nationale sur le logement⁹⁵. Ce cadre, fourni par Femmes et égalité des genres Canada, signifie que le gouvernement du Canada s'est engagé à « adopter une approche sensible au genre et à la diversité dans [son]

⁹¹ Bretherton, J. (2017). Reconsidering Gender in Homelessness. *European Journal of Homelessness*, 11(1),1-21.

⁹² SCHL. (2020). *Bâtissons l'avenir ensemble : rapport d'étape de la Stratégie nationale sur le logement de 2020*. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/place-to-call-home/pdfs/nhs-triennial-report-en.pdf?rev=7619f9f0-9c76-4aa6-a418-366e01ea2832> Stratégie nationale sur le logement (SNL), 2017, p. 24.

⁹³ Stratégie nationale sur le logement (SNL), 2017, p. 24.

⁹⁴ Condition féminine Canada. (n.d.). *Guide pour la recherche en ACS+*. <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/analyse-comparative-entre-sexes-plus/ressources/guide-recherche.html>

⁹⁵ Stratégie nationale sur le logement (SNL), 2017, p. 24.

travail. Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre en compte tous les facteurs d'identité croisés, et non seulement le sexe et le genre, d'où l'ACS Plus... L'ACS Plus garantit l'inclusion des femmes, des hommes et des personnes allosexuelles⁹⁶ ».

Toutefois, une analyse ACS Plus solide de la politique fédérale en matière d'itinérance révèle plusieurs défauts, notamment en ce qui concerne les définitions de l'itinérance et de l'itinérance chronique; la collecte et la communication de données ventilées par genre (y compris des données sur l'itinérance chez les enfants); les outils de mesure et les méthodes de collecte de données; le financement et le soutien des organisations, des promoteurs de logements, des organismes à but non lucratif et des prestataires de services dirigés par des femmes et axés sur les femmes; ainsi que la communication permanente et publique sur l'impact du financement et des programmes de la SNL sur les femmes, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre.

Dans le contexte canadien, les voies de mobilisation des femmes et des personnes issues de la diversité de genre – en tant que détentrices de droits – sont sous-développées et n'adoptent souvent pas une approche sensible au genre, tenant compte des traumatismes et adaptée à la culture. Lorsque les femmes et les personnes issues de la diversité de genre partagent leurs expériences de besoin en logement, elles ne s'expriment pas toujours dans le langage que les décideurs jugent valide ou utile, de sorte que nos histoires peuvent être ignorées et ne pas être prises en compte lors de l'élaboration des politiques liées au logement. L'itinérance chez les femmes et les personnes issues de la diversité de genre s'inscrit dans le contexte d'une culture plus large qui évalue les histoires que les femmes et les personnes issues de la diversité de genre racontent sur leur vie et leurs expériences, et qui, de manière routinière, les rejette ou les juge peu fiables. Cette attitude s'inscrit dans une tendance plus large qui consiste à ne pas « croire les femmes » et sert à marginaliser encore davantage les voix auxquelles les personnes occupant des postes de pouvoir ne peuvent pas s'identifier. Les communautés ayant une expérience vécue, qui sont les plus touchées par les décisions stratégiques, les programmes et le financement, doivent être impliquées à tous les stades de la prise de décisions. Malheureusement, l'ordre du jour est souvent établi bien avant que nous soyons consultés, si tant est que nous le soyons.

2) Les définitions de l'itinérance et de l'itinérance chronique utilisées dans la politique gouvernementale ne reflètent pas les causes, conditions ou expériences distinctes de l'itinérance chez les femmes, les filles, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre. Les définitions ont également tendance à être eurocentriques et ne tiennent pas compte des façons autochtones de comprendre et de vivre l'itinérance.

Dans le contexte canadien, les gouvernements ont tendance à se concentrer sur la lutte contre l'itinérance visible, souvent sous la forme de l'itinérance dans des lieux extérieurs, avec des investissements et des programmes ciblant les personnes en situation d'itinérance chronique⁹⁷.

⁹⁶ Condition féminine Canada. (n.d.). Guide pour la recherche en ACS+. <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/analyse-comparative-entre-sexes-plus/ressources/guide-recherche.html>

⁹⁷ Comité consultatif sur l'itinérance, 2018.

Vers un chez-soi et son prédécesseur, la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, donnent la priorité à la lutte contre l'itinérance chronique dans leurs programmes⁹⁸, et le discours du Trône de 2020 a engagé le gouvernement fédéral à mettre fin à l'itinérance chronique au Canada. Toutefois, la définition de l'itinérance chronique utilisée par Vers un chez-soi⁹⁹ ne tient pas compte des formes souvent cachées de l'itinérance que connaissent les femmes, les filles, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre¹⁰⁰.

Il s'agit notamment de conditions telles que :

- Rester dans une relation abusive afin de conserver un logement.
- Vivre dans un logement inadéquat ou dangereux pour maintenir la famille unie ou conserver la garde de ses enfants.
- Pratiquer le sexe de survie pour accéder à un logement.
- Se faire héberger chez des membres de la famille, des amis ou des étrangers afin d'éviter les centres d'hébergement, ou parce que les services d'hébergement et les logements abordables ne sont pas disponibles ou ne sont pas sûrs¹⁰¹.

« La priorisation de l'itinérance chronique empêche non intentionnellement de nombreuses femmes de bénéficier des fonds de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance parce que les personnes en situation d'itinérance chronique sont considérées comme des utilisateurs de refuges d'urgence en situation d'itinérance chronique (où les femmes sont souvent sous-représentées), et des personnes en situation d'itinérance chronique (beaucoup de femmes en situation d'itinérance sont accompagnées d'enfants), et ne tient pas compte des situations de vulnérabilité et du niveau d'urgence élevé auxquels sont souvent aux prises les femmes en situation d'itinérance... Les femmes dans cette situation sont souvent considérées comme n'étant pas sans abri pour ce qui est de l'accès aux fonds de Logement d'abord de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance¹⁰² ».

⁹⁸ L'itinérance chronique concerne les personnes qui sont actuellement en situation d'itinérance et qui remplissent au moins l'un des critères suivants : elles ont été sans domicile pendant au moins 6 mois (180 jours) au cours de l'année écoulée; ou elles ont eu des expériences récurrentes d'itinérance au cours des 3 dernières années, avec une durée cumulée d'au moins 18 mois (546 jours).

⁹⁹ L'itinérance chronique concerne les personnes qui sont actuellement en situation d'itinérance et qui remplissent au moins l'un des critères suivants : elles ont été sans domicile pendant au moins 6 mois (180 jours) au cours de l'année écoulée; ou elles ont eu des expériences récurrentes d'itinérance au cours des 3 dernières années, avec une durée cumulée d'au moins 18 mois (546 jours).

¹⁰⁰ Schwan et Ali, 2021.

¹⁰¹ Schwan et al, 2020, p. 55.

¹⁰² 103 Comité consultatif sur l'itinérance, 2018, pp. 25-26.

Il est regrettable que ce commentaire n'ait pas été intégré dans les approches politiques fédérales, y compris dans la Stratégie nationale sur le logement. Le fait que les définitions fédérales de l'itinérance et de l'itinérance chronique ne tiennent pas compte de l'expérience unique des femmes et des personnes issues de la diversité de genre contribue probablement à des inégalités de financement fondées sur le genre et à de graves lacunes en matière d'aide, de services et de logements d'urgence.

En outre, cela signifie que les femmes et les personnes issues de la diversité de genre peuvent ne pas être considérées comme des candidates pour les listes de logements prioritaires et les programmes de Logement d'abord parce que les façons dont elles vivent l'itinérance chronique sont souvent distinctes (p. ex. plusieurs années coincées dans un foyer violent au lieu d'une utilisation chronique des refuges). À ce titre, l'effet de la définition actuelle de l'itinérance chronique contrevient à l'obligation que les gouvernements garantissent l'égalité réelle et la non-discrimination dans le domaine du logement¹⁰³.

En outre, les définitions de l'itinérance utilisées dans la politique fédérale ont tendance à être eurocentriques et ne tiennent pas compte des façons autochtones de comprendre et de vivre l'itinérance. La plupart des définitions ne tiennent pas compte des spécificités structurelles et des oppressions systémiques qui façonnent l'itinérance pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones, notamment : la violence génocidaire, les traumatismes intergénérationnels, la trahison institutionnelle, le racisme et la discrimination, les niveaux stupéfiants de violence sexuelle et d'homicide, et la criminalisation¹⁰⁴. La définition de l'itinérance chez les Autochtones au Canada (2018) précise que l'itinérance chez les autochtones est enracinée dans l'isolement des « relation avec leurs terres, leur eau, leur place, leur famille, leurs relations, les autres, les animaux, leurs cultures, leurs langues et leurs identités¹⁰⁵ ». Comme l'explique Jesse Thistle, chercheur métis et cri,

L'itinérance autochtone a été mal comprise par les colons comme un état sans structure d'habitation ou sans toit (Somerville, 1992), alors que l'itinérance autochtone veut également dire être sans Tous mes frères et sœurs. L'absence d'une structure physique n'est qu'un symptôme des causes profondes de l'itinérance autochtone, qui sont vivre sans relations sociales,

« La forme que prend souvent l'itinérance chez les femmes est appelée "itinérance cachée". Leur corps – ou le nôtre – n'est littéralement pas vu, nos besoins ne sont pas satisfaits et nos histoires ne sont pas entendues. La crise de l'itinérance des femmes, en raison de ce manque de visibilité, est bien pire que ce que les meilleures estimations peuvent imaginer; nous devons être vues si nous voulons mettre fin à l'itinérance ».

Alex Nelson – Coordonnatrice de la sensibilisation des communautés, Réseau national du droit au logement; experte ayant une expérience vécue

¹⁰³ A/HRC/43/43, No. 8, para 48.

¹⁰⁴ Thistle, J. (2017). *La définition de l'itinérance chez les Autochtones au Canada*. Presse de l'Observatoire canadien sur l'itinérance. https://www.homelesshub.ca/sites/default/files/attachments-fr/INDS_Definition_FR-19-09-18-DO.pdf. Voir également Christensen, J. B. (2013). *Homeless in a Homeland: Housing (In)security and Homelessness in Inuvik and Yellowknife, Northwest Territories, Canada*. Montréal (Québec) : Université McGill. <http://citeseerx.ist.psu.edu/>; Patrick, C. (2014). *Aboriginal homelessness in Canada: A literature review*. Toronto : Canadian Homelessness Research Network.

¹⁰⁵ Thistle, 2017, p. 6.

culturelles, spirituelles, émotionnelles et physiques saines (Christensen, 2013)¹⁰⁶.

Ceci est repris dans la [revendication des droits de la personne soumise par le National Indigenous Feminist Housing Working Group](#) : « Le fait que nos mères, nos grands-mères, nos sœurs, nos filles, nos tantes et nos cousines soient sans-abris est en soi une séquelle des systèmes de pensionnats qui déchirent nos familles et nous empêchent d'établir et de maintenir nos relations avec les terres, les eaux et les parents ».

La réponse insuffisante du Canada à l'itinérance chez les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre constitue une violation flagrante du droit international relatif aux droits de la personne. Comme nous l'avons expliqué dans la partie 2, en vertu du droit international relatif aux droits de la personne, l'itinérance est considérée comme « une violation *prima facie* du droit au logement et viole un certain nombre d'autres droits de la personne en plus du droit à la vie, y compris la non-discrimination, la santé, l'eau et l'assainissement, la sécurité de la personne et l'absence de traitements cruels, dégradants et inhumains¹⁰⁷ ».

3) Les refuges d'urgence pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont inéquitablement et systématiquement sous-financés et débordés. C'est le cas depuis de nombreuses décennies. Les gouvernements n'ont pas répondu de manière adéquate à l'ampleur et à la nature de la crise de l'itinérance liée au genre à laquelle nous sommes confrontées, malgré leurs obligations en matière de droits de la personne.

L'itinérance est une violation *prima facie* du droit au logement¹⁰⁸. Les normes internationales en matière de droits de la personne exigent que les gouvernements éliminent l'itinérance dans les plus brefs délais avec le maximum de ressources disponibles¹⁰⁹. Malgré cela, la grande majorité des refuges pour personnes en situation d'itinérance et pour victimes de la violence à l'égard des femmes continuent à fonctionner au maximum ou au-delà de leur capacité chaque jour¹¹⁰, et la durée des séjours dans les refuges des familles dirigées par des femmes a augmenté de manière significative ces dernières années¹¹¹. [L'Étude nationale sur les refuges d'EDSC \(2019\)](#) a révélé que si le nombre de places dans les refuges d'urgence au Canada a très peu changé entre 2005 et 2014 (oscillant autour de 15 000 lits), la demande de places dans les refuges a augmenté¹¹². En 2014, 92 % des places dans les refuges du Canada étaient occupées chaque

¹⁰⁶ Chardon, 2017, p. 16.

¹⁰⁷ Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable, *supra* par. 30; voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant les États-Unis. CCPR/C/USA/CO/4.

¹⁰⁸ A/HRC/31/54, par. 4.

¹⁰⁹ A/HRC/43/43, No. 5.

¹¹⁰ Schwan et al., 2020.

¹¹¹ Segart, A. 2017. *Étude nationale sur les refuges : L'utilisation des refuges d'urgence au Canada 2005-2014*. Secrétariat des partenariats de lutte contre l'itinérance. Emploi et Développement social Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/edsc-esdc/Em12-17-2017-fra.pdf

¹¹² Il convient de noter que l'*Étude nationale sur les refuges* n'incluait pas les refuges pour les femmes victimes de violence ni les logements de transition.

nuit. En 2005, par comparaison, un peu plus de 80 % des places étaient occupées au Canada¹¹³. Les refuges pour femmes victimes de violence fonctionnent également au maximum ou au-delà de leur capacité dans presque toutes les communautés, la majorité n’offrant qu’un hébergement à court terme aux femmes fuyant la violence (moins de 3 mois)¹¹⁴. Les données nationales les plus récentes indiquent que 78 % des refuges pour femmes victimes de violence au Canada sont à court terme (428 sur 552 refuges), et que le principal défi auquel sont confrontées les femmes lorsqu’elles quittent des situations de violence est le manque d’options de logement à long terme abordables et appropriées¹¹⁵.

Alors que la demande de lits dans les refuges augmente, les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont confrontées à certains des plus grands désavantages. Les investissements dans les refuges d’urgence et les places dans les refuges pour femmes restent insuffisants dans l’ensemble du pays, ce qui va à l’encontre des obligations en matière de droits de la personne, à savoir la non-discrimination dans l’attribution des fonds. Dans tout le Canada, il y a moins de places dans les refuges d’urgence pour femmes : 68 % des places dans les refuges sont soit réservées aux hommes soit disponibles aux hommes et aux femmes, comparativement à 13 % réservées aux femmes¹¹⁶.

Les refuges pour hommes comptent également plus du double le nombre de places que les refuges pour femmes (4 280 places contre 2 092)¹¹⁷. De plus, alors que 38 % des places se trouvent dans des refuges d’urgence « généraux » au Canada¹¹⁸ – c’est-à-dire des refuges mixtes ou ouverts à tous les sexes – les recherches démontrent régulièrement que de nombreuses femmes évitent les refuges mixtes par crainte de la violence ou parce qu’elles ont été victimes de violence dans ces espaces¹¹⁹.

Le Rapport sur la capacité d’hébergement 2018 indique également une répartition très inégale des refuges d’urgence dans les provinces et territoires canadiens. Par exemple, il n’y a que deux refuges d’urgence pour femmes dans les trois territoires, avec un total de 37 places¹²⁰. Fait remarquable, le rapport a révélé que certaines provinces et certains territoires n’avaient aucun refuge d’urgence pour femmes en 2018, y compris l’Île-du-Prince-Édouard et le Yukon¹²¹. De même, les données indiquent que 70 % des réserves du Nord n’ont pas de maisons d’hébergement ou de refuges d’urgence pour les femmes fuyant la violence, malgré les preuves que la violence fondée sur le genre est particulièrement présente dans bon nombre de ces communautés¹²².

Malgré la violence et les traumatismes profonds auxquels les femmes et leurs enfants sont

¹¹³ Segaert, 2017.

¹¹⁴ Statistique Canada. (2016). *Enquête sur les établissements d’hébergement pour les victimes de violence*. Catalogue de Statistique Canada. Ottawa. https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3328

¹¹⁵ Statistique Canada. (2019). *Les établissements résidentiels canadiens pour les victimes de violence, 2017/2018*. Catalogue de Statistique Canada. Ottawa. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/85-002-X201900100007>

¹¹⁶ EDSC, 2019.

¹¹⁷ EDSC, 2019.

¹¹⁸ EDSC, 2019.

¹¹⁹ Bretherton, 2017; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019.

¹²⁰ EDSC, 2019.

¹²¹ EDSC, 2019.

¹²² Martin et Walia, 2019.

confrontés dans la rue, de nombreuses personnes sont refusées chaque jour dans les refuges pour les victimes de la violence et les personnes en situation d'itinérance, en raison de problèmes de capacité d'accueil. De nombreux refuges, si ce n'est la plupart d'entre eux, n'ont tout simplement pas le nombre de places nécessaires pour répondre à la demande. Un [rapport du Comité permanent de la condition de la femme](#) de 2019 a récemment examiné des données, des recherches et des témoignages nationaux sur cette tendance dans le secteur de la violence fondée sur le genre et déclaré :

Le Comité a appris que les refuges et maisons de transition pour les femmes victimes de violence sont souvent complets. Presque tous les témoins ont affirmé que des femmes et des enfants fuyant la violence se voient régulièrement refuser l'admission à un refuge à cause du manque de places¹²³.

Ce phénomène est montré de manière particulièrement frappante dans le rapport de 2019 de Statistique Canada, [Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2017/2018](#). L'étude a coordonné la collecte simultanée de données dans les refuges pour femmes victimes de violence de l'ensemble du pays en une seule journée, ce qui a permis de constater que :

Le jour de l'instantané, 669 femmes, 236 enfants qui accompagnaient un adulte et 6 hommes se sont vu refuser l'admission à un établissement d'hébergement pour les victimes de violence. La raison la plus souvent mentionnée pour justifier ce refus chez les femmes était le manque de place dans l'établissement d'hébergement (82 %) ¹²⁴.

Étant donné que les refuges sont le dernier recours pour de nombreuses femmes, ce manque de capacité dans les secteurs de la lutte contre la violence fondée sur le genre et l'itinérance peut contribuer à la perpétuation de l'itinérance et des traumatismes qui y sont associés pour certaines femmes.

L'impossibilité d'accéder à un lit dans un refuge a de graves conséquences pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre. [L'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes](#) a révélé que sur un échantillon de 500 femmes et personnes issues de la diversité de genre ayant vécu l'itinérance, près d'un tiers (32,6 %) n'ont pas pu accéder à un lit d'hébergement lorsqu'elles en avaient besoin – principalement en raison de problèmes de capacité d'accueil¹²⁵. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'elles ont fait lorsqu'elles n'ont pas eu accès à un lit dans un refuge, beaucoup de participantes ont dormi dans la rue, pratiqué le sexe de survie, sont retournées dans des situations d'abus ou ont supplié des amis ou des connaissances de les héberger pour la nuit¹²⁶.

¹²³ Vecchio, 2019, p. 27.

¹²⁴ Statistique Canada, 2017, p. 3.

¹²⁵ Schwan et al, 2020.

¹²⁶ *Ibid.*



Figure 3. Réponses des participantes à l'enquête pancanadienne sur le besoin en logement et l'itinérance chez les femmes (Schwan et al., 2021).

PLEINS FEUX – Violations du droit au logement subies par les personnes 2SLGBTQIA+ et bispirituelles, transgenres, non binaires et issues de la diversité de genre au sein des systèmes d'hébergement

L'insécurité au sein du système d'hébergement est aggravée pour les personnes bispirituelles, transgenres, non binaires et issues de la diversité de genre. Avec un nombre limité de services et d'espaces d'hébergement ouverts aux personnes 2SLGBTQIA+, la discrimination, l'exclusion et la violence qui conduisent à l'itinérance pour de nombreuses personnes queer sont reproduites dans le secteur de la lutte contre l'itinérance. Le système d'hébergement est, comme l'a dit un chercheur, une « atmosphère d'oppression normalisée¹²⁷ », provoquant de profonds sentiments de déplacement et d'isolement. Le secteur de la lutte contre la violence fondée sur le genre comporte des obstacles supplémentaires parfois plus importants pour les personnes issues de la diversité de genre. La nature rigide et binaire des ressources et des espaces dans le secteur de la lutte contre la violence fondée sur le genre (y compris le fait de privilégier le terme « violence faite aux femmes » par rapport à des termes plus neutres comme « violence entre partenaires intimes ») est inappropriée et aliénante pour de nombreuses personnes issues de la diversité de genre – et le langage centré sur les femmes, omniprésent dans ce secteur, perpétue cette exclusion¹²⁸. Les tentatives d'accès aux services classiques en itinérance et les victimes de la

¹²⁷ Abramovich, A. (2017). Understanding how policy and culture create oppressive conditions for LGBTQ2S youth in the shelter system. *Journal of Homosexuality*, 64(11), 1484-1501. P. 2. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹²⁸ Toronto Shelter Network (2020). *Transforming the Emergency Homelessness System: Two Spirited, Trans, Nonbinary and Gender Diverse Safety in Shelters Project*. The Toronto Shelter Network. https://static1.squarespace.com/static/5728db86b09f95bc05bf8dae/t/5fad6dbd0e8bbf646ff1e3b6/1605201345593/Final+Report+Transforming+the+Shelter+System+Two+Spirited%2C+Trans%2C+and+Gender+Diverse+Safety+in+Shelters+Project_November+12+2020.pdf

violence fondée sur le genre conduisent à des expériences routinières de transmisogynie, de féminisation coercitive des personnes transmasculines et de transphobie lors de l'exploration de ces espaces. Selon un rapport du Toronto Shelter Network de 2020 :

Les clients issus de la diversité de genre, en particulier ceux qui sont noirs ou transmasculins, ou qui sont des personnes transféminines qui ne passent pas, font l'objet d'une surveillance accrue, de brimades, de discriminations, de harcèlement, de punitions, de restrictions ou refus de services et d'interventions de la police. Dans ce contexte, il est compréhensible que de nombreuses personnes issues de la diversité de genre hésitent à accéder aux services et que certaines préfèrent rester dans la rue, dans des situations de violence psychologique ou dans des campements¹²⁹.

Ce contexte discriminatoire et préjudiciable est encore plus marqué pour les personnes âgées et les jeunes 2SLGBTQIA+. Pour de nombreuses personnes 2SLGBTQIA+, l'itinérance commence dès la jeunesse, lorsqu'elles sont chassées de leur cellule familiale. Comme l'indique un rapport du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes de 2019 :

Les jeunes LGBTQIA2 sont plus à risque d'être sans abri que les jeunes hétérosexuels et cisgenres, ce qui a des conséquences sur leur santé et leur bien-être. Les témoins ont estimé que des 40 000 jeunes en situation d'itinérance au Canada, de 25 à 40 % d'entre eux s'identifient comme LGBTQIA2. Les conflits familiaux liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre sont la principale raison poussant les jeunes LGBTQIA2 vers l'itinérance¹³⁰.

Ces personnes sont ensuite confrontées à des dynamiques similaires au sein du système d'itinérance classique, ce qui conduit nombre d'entre elles à choisir de dormir dans la rue plutôt que d'accéder à des places dans des centres d'hébergement¹³¹. Des rapports récents font également état d'un manque de sensibilisation critique à l'égard des personnes âgées 2SLGBTQIA+, dont beaucoup sont obligées de quitter leurs réseaux de soutien social et de « retourner dans le placard » lorsqu'elles quittent leur communauté pour s'installer dans des maisons de retraite ou des centres de soins de longue durée¹³².

¹²⁹ Toronto Shelter Network, 2020. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹³⁰ Comité permanent de la santé. 2019. *La santé des communautés LGBTQIA2 au Canada : Rapport du Comité permanent de la santé*. Comité permanent de la santé. P. 29.
<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/HESA/Reports/RP10574595/hesarp28/hesarp28-f.pdf>

¹³¹ Comité permanent de la santé, 2019.

¹³² Johnstone, H. (2019). 'Back into the closet': LGBTQ seniors face housing discrimination. *CBC News*.
<https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/lgbtq-seniors-housing-discrimination-ottawa-1.5356024>

4) Il n’y a pas de protection des locataires pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre résidant dans des logements de transition et d’autres formes de logements de seconde étape ou supervisés, ainsi que dans des foyers de soins de longue durée. Cela viole le droit à la sécurité d’occupation de ces résidentes, les laissant vulnérables à une expulsion illégale et à un retour à l’itinérance, ce qui est contraire à leur droit au logement.

Les logements de transition et de deuxième étape, ainsi que les logements sociaux et à loyer indexé sur le revenu, offrent un soutien et un logement essentiels aux femmes marginalisées, aux familles dirigées par des femmes et aux personnes issues de la diversité de genre en situation d’itinérance¹³³. Dans certains cas, les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont en mesure de quitter ces milieux pour un logement stable et abordable (bien que l’indisponibilité de ce type de logement empêche souvent cette transition et que certaines personnes retombent dans l’itinérance ou dans des situations de maltraitance¹³⁴). Néanmoins, les formes de logement définies comme temporaires (p. ex. le logement de transition) n’offrent pas aux résidents un droit à la sécurité d’occupation et une protection en vertu de la législation relative à la location immobilière, et la relation entre les résidents et les fournisseurs de logements n’est pas une relation typique entre propriétaire et locataire.

Dans le cas des logements de transition, les femmes et les personnes issues de la diversité de genre signent souvent un « accord de programme », plutôt qu’un bail, qui exige qu’elles déménagent à une date fixe et qu’elles se conforment aux règles du programme. Les règles du programme peuvent inclure la participation à une formation aux aptitudes à la vie quotidienne, des couvre-feux, des restrictions concernant les invités, et l’abstinence de drogues ou d’alcool. Leur vie privée peut être limitée et elles peuvent être soumises à des contrôles de chambre. Les protections contre l’expulsion pour non-respect des règles du programme sont inexistantes, et il n’y a pas de mécanisme d’appel pour les locataires qui estiment avoir été injustement expulsés de leur logement par le fournisseur du logement¹³⁵. Ces conditions sont incompatibles avec le droit au logement, étant donné que l’expulsion vers l’itinérance constitue une violation du droit au logement en vertu du droit international relatif aux droits de la personne¹³⁶. Des recherches préliminaires suggèrent que l’expulsion de ce type de logement peut avoir de graves conséquences pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre qui subissent certaines des formes les plus profondes de la marginalisation¹³⁷.

Une [enquête sur le logement locatif et les droits de la personne](#) menée par la Commission ontarienne des droits de la personne en 2008 a mis en évidence des problèmes similaires dans le

¹³³ Vecchio, 2019.

¹³⁴

¹³⁵ Chen, L. (2022). ‘Supportive Housing’ Is No Solution to Homelessness. *The Tyee*. <https://thetyee.ca/Analysis/2022/05/16/Supportive-Housing-No-Solution-Homelessness/>

¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22 par. 16. <https://www.refworld.org/docid/47a70799d.html>

¹³⁷ Chen, 2022.

domaine du logement social, certaines politiques ayant un impact négatif disproportionné sur les femmes et les familles dirigées par des femmes. Par exemple :

Par ailleurs, on a soutenu que les politiques relatives aux invités appliquées en conformité avec la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* (LRLS) ont un effet disproportionné sur les mères seules. Le paragraphe 21 (3) de cette loi autorise les fournisseurs de logements à établir des règles pour l'hébergement temporaire d'invités dans leurs appartements dont le loyer est indexé sur le revenu. On a indiqué à la Commission que ces règles semblent viser les « petits amis » ou les partenaires dont le revenu n'a pas été pris en considération pour le calcul de la subvention. Selon ce qu'on a mentionné, l'application stricte de ces politiques peut produire des effets d'une grande portée sur la capacité des locataires à préserver leur vie privée et à mener une vie normale tout en conservant leur logement. Si l'invité est considéré comme un occupant illégal, le locataire peut perdre sa subvention et se faire expulser. La Hamilton Mountain and Community Legal Clinic a fourni l'exemple suivant.

Nous avons vu un cas où une mère seule ayant la garde de quatre enfants les a fait garder par son ex-mari pendant qu'elle était à l'hôpital au chevet de son enfant de quatre ans qui subissait un traitement contre le cancer. On lui a sans cesse demandé de fournir la preuve que l'homme ne passerait pas la nuit dans l'appartement. Même si la mère a fourni des déclarations sous serment et la preuve que son ex-mari vivait ailleurs, le fournisseur du logement lui a retiré sa subvention et a présenté une requête au Tribunal du logement de l'Ontario pour faire expulser la famille sur la base de témoignages de voisins et du gérant d'immeuble selon lesquels l'ex-mari passait des nuits dans l'appartement. L'affaire a été abandonnée quand la soi-disant preuve a été contestée, mais cela ne s'est pas fait sans que toute la famille souffre grandement de la situation¹³⁸.

D'autres problèmes ont été soulevés en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée, dans lesquels de nombreuses femmes marginalisées et personnes issues de la diversité de genre se retrouvent à un moment ou à un autre de leur vie. Comme pour les logements de transition, dans de nombreuses provinces et territoires, les personnes qui vivent dans un foyer de soins de longue durée ne sont pas protégées par la législation relative à la location immobilière. En Ontario, par exemple, les résidents des foyers de soins de longue durée sont protégés par la *Loi sur les foyers de soins de longue durée*, mais pas par la *Loi sur la location à usage d'habitation*¹³⁹. La COVID-19 a révélé les graves violations du droit au logement subies par les femmes âgées et les personnes issues de la diversité de genre qui vivent dans des foyers de soins de longue durée, en particulier celles qui sont à but lucratif. Les études montrent que les éclosions de

¹³⁸ Commission des droits de la personne de l'Ontario. (2008). *Le droit au logement : Rapport de consultation sur les droits de la personne en matière de logements locatifs en Ontario*. https://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/Right_at_home:_Report_on_the_consultation_on_human_rights_et_logement_locatif_en_Ontario.pdf, p. 15.

¹³⁹ Centre pour les droits à l'égalité au logement. (2022). *FAQs: Housing laws in Ontario*. <https://www.equalityrights.org/frequently-asked-questions/housing-laws-in-ontario>

COVID-19 sont plus fréquentes dans les établissements de soins de longue durée à but lucratif que dans ceux à but non lucratif¹⁴⁰. Le nombre plus élevé de décès dans les établissements à but lucratif s'explique par la financiarisation croissante des établissements de soins de longue durée au Canada – où les profits sont recherchés au détriment de la qualité de fonctionnement des établissements de soins¹⁴¹. En Ontario, en 2020, « ... les opérateurs financiers (FPI, capital-investissement et institutions) affichaient des taux de décès plus élevés que les autres établissements à but lucratif, avec 30 % des lits et 48 % des décès dans les établissements de soins de longue durée de l'Ontario¹⁴² ».

¹⁴⁰ Stall, N. M., Jones, A., Brown, K. A., Rochon, P. A. et Costa, A. P. (2020). For-profit long-term care homes and the risk of COVID-19 outbreaks and resident deaths. *Cmaj*, 192(33), E946-E955.

¹⁴¹ August, M. (26 juillet 2020). *The coronavirus exposes the perils of profit in seniors' housing*. <https://theconversation.com/the-coronavirusexposes-the-perils-of-profit-in-seniors-housing-141915>

¹⁴² August, 2020.

Violation 3 : Absence de réglementation de la financiarisation du logement, conformément au droit au logement

L'incapacité du Canada à réglementer la financiarisation du logement est un manquement aux droits à l'égalité pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre. Les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre subissent de manière disproportionnée les effets de la financiarisation des marchés du logement et de la perte de logements abordables. Alors que chaque segment de l'économie canadienne dépend de notre travail – rémunéré ou non –, nous ne partageons pas les bénéfices de la financiarisation ni le pouvoir de décision en la matière. Nous sommes confrontées de manière disproportionnée à des augmentations de loyer insoutenables et à des expulsions pour cause de rénovation ou de démolition – souvent avec nos enfants – pour ensuite entrer dans des marchés du logement surchargés où nous ne pouvons pas nous permettre d'avoir un logement sûr, accessible ou adéquat. En aggravant notre pauvreté et en réduisant nos possibilités de logement, la financiarisation du logement crée les conditions d'une violence accrue à notre égard de la part des propriétaires, des gérants de biens, des cohabitants et des partenaires.

Les acteurs financiers et les promoteurs immobiliers continuent de déposséder les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones de leurs terres et de leurs maisons à un rythme de plus en plus rapide, pour en tirer des bénéfices tout en créant une pauvreté intergénérationnelle et une situation d'itinérance. Ces acteurs sont souvent aidés par les politiques fédérales en matière de logement, plutôt que d'être limités par elles. En outre, la financiarisation du logement contribue aux urgences climatiques qui nous affectent de manière inéquitable et détruisent la planète pour les générations à venir.

L'incapacité à réglementer la financiarisation du logement n'est pas seulement un échec de politique, mais un manquement aux droits à l'égalité pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre.

Principales questions relatives aux droits de la personne

1. La financiarisation du logement a un impact disproportionné et discriminatoire sur les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre, compte tenu de l'ampleur de notre pauvreté et de nos besoins impérieux en matière de logement. La financiarisation entraîne la disparition rapide des logements abordables dont nous dépendons, ce qui a pour conséquence de nous éloigner de nos communautés, de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et d'autres ressources essentielles. La politique fédérale en matière de logement ne parvient pas à répondre de manière adéquate à l'escalade de la crise de la financiarisation et à ses effets sur l'accessibilité du logement, et dans certains cas, elle l'encourage.

La crise du logement au Canada, en particulier pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, est un double défi, soutenu par la financiarisation croissante du logement et l'aggravation de la pauvreté pour les personnes à faibles revenus ou bénéficiant de l'aide sociale. La financiarisation est « marquée par la pénétration croissante des pratiques, logiques et stratégies financières dans les secteurs non financiers¹⁴³ ». Comme défini dans [The Shift Directives — From Financialized to Human Rights-Based Housing](#) :

La « financiarisation du logement » fait référence à des changements structurels dans les marchés du logement et de la finance et dans l'investissement mondial, par lesquels le logement est traité comme une marchandise ou un actif, un moyen d'accumuler des richesses, et souvent comme une garantie pour des instruments financiers qui sont échangés et vendus sur les marchés mondiaux. Il s'agit des investisseurs institutionnels dans le secteur du logement qui répondent principalement aux besoins de leurs actionnaires ou de leurs clients investisseurs et qui, ce faisant, causent – par inadvertance ou non – des préjudices aux locataires. Il s'agit de la manière dont les investissements en capital dans le logement déconnectent de plus en plus le logement de sa fonction sociale, qui est de fournir un lieu de vie dans la sécurité et la dignité, et qui, par conséquent, sape la réalisation du logement en tant que droit de la personne¹⁴⁴.

¹⁴³ August, M. et Walks, A. (2018). Gentrification, suburban decline, and the financialization of multi-family rental housing: The case of Toronto. *Geoforum*, 89: 124-125. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹⁴⁴ Farha, L., Freeman, S., Gabarre de Sus, M., Perucca, J., & McMurty, A. (2022). *The Shift Directives – From Financialized to Human Rights-Based Housing*. The Shift. <https://make-the-shift.org/wp-content/uploads/2022/05/The-Directives-Formatted-DRAFT4.pdf>. Toutes les citations tirées de ce texte ont été

En effet, la financiarisation du logement positionne les gouvernements comme étant principalement responsables devant les investisseurs plutôt que devant les détenteurs de droits, y compris les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre¹⁴⁵.

Compte tenu de la place qu'elle accorde à la déréglementation et la création de profits, la financiarisation conduit à une concentration de richesse et de pouvoir qui renforce les inégalités fondées sur le genre, la race et le statut socioéconomique¹⁴⁶. L'augmentation des prix de l'immobilier et des coûts de location résultant de la financiarisation a un effet genré en raison de la position défavorisée des femmes sur le marché du travail, de la baisse de leurs salaires et du plus grand fardeau de soins auquel elles sont confrontées¹⁴⁷. La financiarisation du logement laisse donc les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre dans une position particulièrement vulnérable en raison des inégalités économiques auxquelles elles sont confrontées – des inégalités qui se creusent dans les marchés financiers du logement. Il n'échappe pas à notre attention que les acteurs financiers de grande envergure dans le domaine du logement sont en grande partie dirigés par des hommes blancs¹⁴⁸.

Les données émergentes indiquent que les acteurs financiers ciblent de plus en plus les logements qui ont été historiquement occupés par des groupes à faible revenu et marginalisés au Canada, y compris des familles dirigées par des femmes racisées, autochtones et récemment immigrées¹⁴⁹. Dans tout le pays, les grandes entreprises d'investissement se mobilisent pour acheter des immeubles d'appartements, des logements sociaux, des maisons mobiles et d'autres propriétés locatives en difficulté, uniquement pour les redévelopper en logements de luxe, en locations à court terme, en logements locatifs haut de gamme ou en d'autres occasions d'investissement¹⁵⁰. Pour y parvenir, les propriétaires fonciers financiarisés font beaucoup d'efforts pour expulser – pour cause de rénovation, de démolition ou autre – les femmes à faible revenu et marginalisées, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre¹⁵¹. Il convient de noter que ces rénovictions et démovictions sont liés au

traduites de l'anglais par nos soins.

Les directives précisent que « le logement, ou l'immobilier résidentiel, est devenu l'investissement de prédilection de nombreuses personnes, y compris des investisseurs institutionnels, qui acquièrent le plus souvent des logements pour les bénéfices ou les revenus qu'ils peuvent générer et qui transforment les logements en instruments financiers négociés sur les marchés mondiaux. L'immobilier résidentiel est intéressant en raison de son potentiel à offrir des investissements sûrs générant des revenus, une couverture contre l'inflation, une diversification du portefeuille et une faible volatilité par rapport à d'autres classes d'actifs. En d'autres termes, le secteur du logement a été pris en charge par la finance. Il est devenu un lieu de stationnement, de croissance, de l'effet de levier ou de dissimuler des montants de capitaux sans précédent ».

¹⁴⁵ CDHNU. (2021). "Financialization of Housing." *CDHNU*.

¹⁴⁶ Dantzer, P. A., & Reynolds, A. D. (2020). Making Our Way Home: Policy, Racial Capitalism, and Reparations. *Journal of World-Systems Research*, 26(2). <https://jwsr.pitt.edu/ojs/jwsr/article/view/1008>.

¹⁴⁷ Schwan et al, 2020.

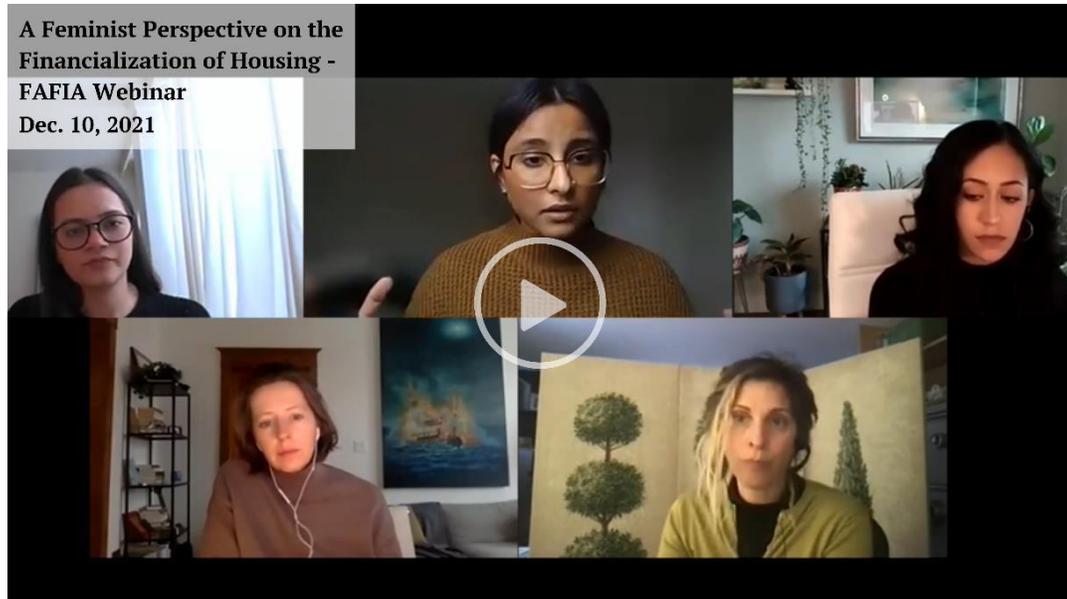
¹⁴⁸ Voir, par exemple, Pollard, J. (2013). Gendering capital: Financial crisis, financialization and (an agenda for) economic geography. *Progress in Human Geography*, 37(3), 403-423.

¹⁴⁹ Voir August et Walks, 2018.

¹⁵⁰ August, M. (2021). The rise of financial landlords has turned rental apartments into a vehicle for profit. *Policy Options*. <https://policyoptions.irpp.org/magazines/june-2021/the-rise-of-financial-landlords-has-turned-rental-apartments-into-a-vehicle-for-profit/>

¹⁵¹ Misra, S., Baig, K., Raza, S., August, M., Farha, L. (2021). *A Feminist Perspective on the Financialization of Housing*. Alliance féministe pour l'action internationale. <https://www.youtube.com/watch?v=RGj5ks5IAf0>

désinvestissement fédéral dans le logement social dans les années 1990¹⁵². Une partie de la raison pour laquelle un si grand nombre de ces logements sont dans un tel état de délabrement est parce que le gouvernement fédéral les a abandonnés, créant les circonstances idéales pour le réaménagement prédateur et la spéculation par les acteurs financiers.



La recherche démontre qu'à long terme, la financiarisation repousse les ménages dirigés par des femmes à faible revenu et racisés à la périphérie des villes¹⁵³, ce qui réduit l'accès aux services publics dont elles dépendent pour leurs besoins essentiels tels que la garde d'enfants, le transport et les services de soins de santé¹⁵⁴. Par exemple, étant donné que les femmes assument la majorité des responsabilités en matière de garde d'enfants et que 30 % des ménages monoparentaux dirigés par des femmes élèvent des enfants sous le seuil de pauvreté au Canada¹⁵⁵, l'accès à des services de garde d'enfants abordables est essentiel pour rompre le cycle de la pauvreté. L'un des effets des déplacements dus à la financiarisation du logement est qu'ils réduisent souvent l'accès à des structures de garde d'enfants abordables¹⁵⁶, ce qui affecte la capacité et le droit des femmes à travailler en dehors de la maison et contribue à la féminisation de la pauvreté. Des études indiquent que les effets négatifs touchent de plus en

¹⁵² Canada sans pauvreté. (2014). *20 years ago Canada had a housing plan*. Canada sans pauvreté. <https://cwp-csp.ca/2014/01/20-ans-le-canada-avait-un-plan-de-logement/>

¹⁵³ Centre pour les droits à l'égalité au logement, le Réseau national du droit au logement et le Social Rights Advocacy Centre. (2021). *Housing Discrimination and Spatial Segregation in Canada*. <https://housingrights.ca/wp-content/uploads/SRAH-Submission-Discrimination-and-Spatial-Segregation-in-Canada-CERA-NRHN-SRAC-May-2021.pdf>

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Fondation canadienne des femmes. (2021). *Les femmes et la pauvreté au Canada : les faits*. <https://canadianwomen.org/fr/es-faits/pauvrete/>.

¹⁵⁶ Sultana, A. et Ravanera, C. (2020). *A Feminist Economic Recovery Plan for Canada: Making the Economy Work for Everyone*. The Institute for Gender and the Economy (GATE) et YWCA Canada. www.feministrecovery.ca

plus de personnes âgées : un tiers des personnes âgées qui louent ou paient une hypothèque ont des difficultés à joindre les deux bouts¹⁵⁷.

Il est important de noter que la financiarisation du logement se fait sans notre participation, souvent dans des conseils d'administration éloignés de nos communautés¹⁵⁸. Comme le précisent les directives The Shift, « de nombreuses propriétés locatives résidentielles sont désormais détenues indirectement par des investisseurs qui n'ont aucun lien avec ces propriétés¹⁵⁹ ». Nous ne savons généralement pas qui sont ces investisseurs, et nous n'avons pas de représentation légale ni de recours lorsque nous sommes confrontées à des expulsions, à des augmentations de loyer illégales, à des conditions de logement inadéquates ou du harcèlement de la part des propriétaires ou des gérants d'immeubles. L'Enquête pancanadienne sur les besoins en logement et l'itinérance chez les femmes a révélé que près d'un tiers des femmes et des personnes issues de la diversité de genre en situation d'itinérance (27,9 %) n'ont pas pu accéder à l'aide juridique dont elles avaient besoin pour remédier à leur ancienne situation de logement¹⁶⁰. Cette situation était particulièrement prononcée pour 52,2 % des jeunes femmes et des personnes issues de la diversité de genre (âgées de 13 à 24 ans), ce qui constitue un obstacle sérieux à leur accès à la justice. Ces expériences sont liées à la faible protection des locataires au niveau provincial et territorial.

Comme l'indiquent les directives The Shift, « les gouvernements compromettent souvent les protections des locataires pour faciliter la réalisation de profits par les propriétaires de biens immobiliers résidentiels, notamment en adoptant une législation qui permet d'augmenter les loyers sans limites ou en fonction de la rotation des locataires, et en autorisant l'exploitation de dispositions légales telles que les procédures d'expulsion sans motif ou accélérées comme moyen d'augmenter les loyers¹⁶¹ ». Cette situation est bien documentée dans le contexte canadien. Par exemple, le Centre ontarien de défense des droits des locataires a récemment publié un rapport faisant état d'une hausse importante des demandes d'expulsion sans faute à Toronto, avec une augmentation de 84 % des propriétaires privés déposant des demandes pour « usage propre » et une augmentation de 294 % des « rénovictions » depuis 2016¹⁶². Les obligations internationales et nationales du Canada en matière de droit au logement – y compris l'obligation de prévenir les expulsions vers l'itinérance – ne sont pas prises en compte par les arbitres dans le cadre de ces procédures d'expulsion.

Alors que de nombreux appels ont été lancés pour que le gouvernement fédéral prenne des mesures urgentes afin de freiner la financiarisation du logement¹⁶³, la Stratégie nationale sur le

¹⁵⁷ Bierman, A. et Lee, Y. (21 février 2022). "One third of Canadian seniors who rent or pay a mortgage are struggling to pay their bills." *The Conversation*. <https://theconversation.com/one-third-of-canadian-seniors-who-rent-or-pay-a-mortgage-are-struggling-to-pay-their-bills-176122>

¹⁵⁸ Farha et al, 2022.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Schwan et al, 2021.

¹⁶¹ Farha et al, 2022, p. 18.

¹⁶² ACTO, 2019.

¹⁶³ Steve Pomeroy. (2020). *The perverse math of homeless investment*. Focus Consulting Inc. <https://www.focus-consult.com/the-perverse-math-of-homeless-investment/>

logement n'a pas remis en cause ces modèles¹⁶⁴. Comme l'explique l'expert en politique du logement Steve Pomeroy,

La SCHL contribue au processus de financiarisation en offrant ses produits hypothécaires assurés pour aider ces fonds d'investissement et ces FPI à obtenir le financement nécessaire pour faciliter leurs programmes d'acquisition... Cette érosion réduit à néant tous les efforts déployés dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement pour réduire les besoins des locataires et le nombre de sans-abri – entre 2011 et 2016, pour chaque nouvelle unité abordable créée, 15 unités existantes abordables (moins de 750 \$/mois) ont été perdues¹⁶⁵.

De plus, alors que les plus grands programmes de la SNL, tels que l'initiative Financement de la construction de logements locatifs et le Fonds national de co-investissement pour le logement, exigent des promoteurs qu'ils créent certains logements « abordables », deux problèmes persistent : premièrement, leurs critères d'abordabilité sont liés au loyer moyen du marché ou au revenu médian des ménages, de sorte qu'ils restent inabordables pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre qui ont les plus grands besoins en logement; et deuxièmement, ils ne sont tenus de respecter ces critères d'abordabilité que pendant 10 ans ou 20 ans respectivement¹⁶⁶. Après cette période, les promoteurs peuvent vraisemblablement faire passer ces logements au prix que le marché peut supporter, ce qui n'apporte aucune contribution à long terme au parc de logements abordables au Canada.

2. En aggravant notre pauvreté et en réduisant nos possibilités de logement, la financiarisation du logement crée les conditions d'une violence accrue à l'égard des femmes marginalisées et des personnes issues de la diversité de genre de la part des propriétaires, des gestionnaires immobiliers, des cohabitants et des partenaires exploités.

Il faut comprendre que la financiarisation du logement – et la pression à la hausse qu'elle exerce sur les loyers – crée les conditions d'une violence accrue à l'encontre des femmes et des personnes issues de la diversité de genre marginalisées. Dans la mesure où la financiarisation du logement implique le retrait du marché des logements abordables, l'escalade des coûts de location, l'augmentation des expulsions et des rénovictions (ou la menace de celles-ci) et la concentration des richesses entre les mains de grandes entreprises, le résultat est que beaucoup d'entre nous ont moins de choix et moins de pouvoir dans nos décisions en matière de logement¹⁶⁷. Cela ne passe pas inaperçu pour les propriétaires exploités et violents, les gestionnaires immobiliers, le personnel de l'immeuble ou d'autres personnes dans nos vies.

Les rapports d'experts ayant une expérience vécue dans tout le pays montrent que les propriétaires et les gestionnaires de biens immobiliers exploitent notre pauvreté, notre peur de l'expulsion, notre peur d'être séparées de nos enfants et notre manque de

¹⁶⁴ Biss et Raza, 2021.

¹⁶⁵ Pomeroy, 2020, n. p. Cette citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹⁶⁶ Pour l'analyse, voir Biss et Raza, 2021; Schwan et Ali, 2021.

¹⁶⁷ Voir ACTO, 2019; August, 2021; Farha et al, 2022; Misra et al, 2021; Pomeroy, 2020.

pouvoir institutionnel¹⁶⁸. L'Enquête pancanadienne sur les besoins en logement et l'itinérance chez les femmes, par exemple, a révélé ce qui suit :

- 45,8 % des femmes et des personnes issues de la diversité de genre ont signalé au moins un type de préoccupation liée à la sécurité concernant leur logement le plus récent, nombre d'entre elles citant la violence, les abus ou le harcèlement de la part des propriétaires;
- 15,8 % ont déclaré avoir été contraintes de quitter leur dernier logement en raison de harcèlement ou de discrimination de la part d'un propriétaire, d'un gestionnaire immobilier ou du personnel de l'immeuble;
- 32,8 % ont déclaré que les logements abordables disponibles n'étaient pas sécuritaires;
- 80 % ont subi au moins une forme de discrimination de la part d'un propriétaire ou d'un gestionnaire immobilier.

Ces expériences sont plus prononcées pour celles d'entre nous qui appartiennent à des groupes marginalisés à plusieurs titres. Par exemple, un rapport sur les expériences des femmes autochtones en matière de logement à Vancouver a révélé une exploitation et une violence généralisées, notamment : des augmentations de loyer illégales par les propriétaires, des employés de l'immeuble qui tentent d'obtenir des relations sexuelles en échange de l'entretien, et des règles illégales telles que des couvre-feux et des contrôles de chambre¹⁶⁹.

Il est bien documenté que la pauvreté et le besoin de logement sont corrélés à un risque accru d'exposition à la violence – en particulier pour les femmes et d'autres groupes marginalisés¹⁷⁰ – et nous pouvons donc en déduire que la financiarisation du logement est corrélée à un risque accru de violence. Dans la mesure où la financiarisation du logement aggrave notre pauvreté et réduit notre accès à un logement abordable, nous sommes souvent exposées à un harcèlement, à une violence et à une exploitation que nous n'aurions pas connus autrement. Si la financiarisation du logement touche tous les groupes à faible revenu, il est essentiel de comprendre que les femmes marginalisées et les personnes issues de la diversité de genre sont plus vulnérables aux conséquences négatives de la financiarisation en raison de leurs formes plus profondes de pauvreté et de leurs besoins impérieux en matière de logement.

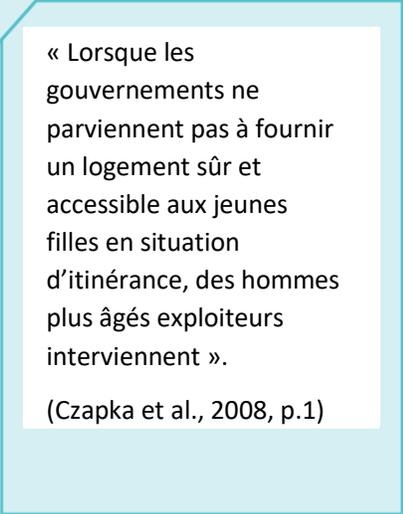
« Loyer gratuit pour une femme qui est prête à jouer le rôle d'une épouse ».

¹⁶⁸ Schwan et al, 2021.

¹⁶⁹ Martin et Walia, 2019, p. 20.

¹⁷⁰ Voir van Berkum et Odushoorn, 2015; Schwan et al, 2020.

Plus généralement, la financiarisation du logement aggrave les conditions qui poussent les femmes et les personnes issues de la diversité de genre désespérées à adopter des stratégies de survie dangereuses pour payer le loyer ou à échanger du sexe ou du travail contre un logement¹⁷¹. Une indication éclairante de ceci est l'ampleur des annonces de logement sur des sites Web comme Craigslist qui font la publicité de « loyer gratuit » pour des actes sexuels ou des relations sexuelles continues (parfois appelé arrangements de sexe pour le loyer)¹⁷². Craigslist et d'autres plateformes similaires dans la plupart des grandes villes canadiennes affichent des publicités telles que « Belle chambre disponible pour une belle jeune fille » ou « Location gratuite pour les étudiantes¹⁷³ », souvent avec des spécifications concernant l'apparence (p. ex., le poids et la taille) et le travail attendu (y compris le travail émotionnel, le travail domestique, et la performance d'une relation [p. ex., carresses])¹⁷⁴. Voici une publicité à Vancouver : « Loyer libre pour une femme qui est prête à jouer le rôle (sic) d'une femme¹⁷⁵ ».



« Lorsque les gouvernements ne parviennent pas à fournir un logement sûr et accessible aux jeunes filles en situation d'itinérance, des hommes plus âgés exploités interviennent ».

(Czapka et al., 2008, p.1)

S'il est vrai que ces types d'accords d'exploitation sont antérieurs à l'expansion de la financiarisation des marchés du logement au Canada, il est vrai que la financiarisation du logement a aggravé la pauvreté liée au genre et a considérablement resserré les marchés du logement, plaçant les femmes marginalisées dans des situations impossibles pour accéder au logement. En réponse à l'augmentation de ces publicités à Vancouver (Colombie-Britannique), Samantha Grey, porte-parole du Vancouver Rape Relief and Women's Shelter, a déclaré :

« Je pense que ces annonces apparaissent sur Craigslist comme un moyen pour les hommes d'utiliser leur pouvoir, leur accès au logement, pour exploiter le désespoir économique des femmes. Nous sommes dans une crise du logement, les femmes sont dans la pauvreté¹⁷⁶ ».

3. La logique fondamentale de la financiarisation est intrinsèquement incompatible avec les droits de la personne et les droits issus des traités

¹⁷¹ Misra et al, 2021.

¹⁷² Schwartz, B. et Neff, G. (2019). The gendered affordances of Craigslist "new-in-town girls wanted" ads. *New Media & Society*, 21(11-12), 2404-2421.

¹⁷³ Voir Daflos, P., et Mangione, K. (29 avril 2016). Shortage of affordable housing behind some sex-for-rent schemes. *CTV Vancouver*. <https://bc.ctvnews.ca/shortage-of-affordable-housing-behind-some-sex-for-rent-schemes-1.2881502>. Voir également Saltman, M. (29 avril 2016). Men on Craigslist offering Vancouver women free rent in exchange for sex. *Toronto Sun*. <https://torontosun.com/2016/04/29/men-on-craigslist-offering-vancouver-women-free-rent-in-exchange-for-sex>

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Saltman, 2016. Les citations dans ce paragraphe ont été traduites de l'anglais par nos soins.

¹⁷⁶ Samantha Grey citée dans Saltman, 2016.

des peuples autochtones – en fait, elle leur est hostile. La financiarisation du logement déplace systématiquement les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones de leurs terres et de leurs maisons, sans tenir compte de leurs droits et sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

Il est essentiel de comprendre que la financiarisation du logement est devenue *la* logique fondamentale de la fourniture de logements au Canada. Ce n'est pas l'exception, c'est la règle. Il est important de noter que la plupart des politiques visant à répondre aux besoins en matière de logement et à lutter contre l'itinérance ne tentent pas de perturber la financiarisation, mais simplement d'en adoucir ou d'en atténuer les effets. Comme indiqué dans [The Shift Directives – From Financialized to Human Rights-Based Housing](#),

Lorsque le logement est considéré comme un instrument de financement, les gouvernements adoptent un cadre de lois, de politiques et de dépenses basé sur cette compréhension qui sert à l'étayer. Lorsque les gouvernements prennent des mesures législatives ou politiques pour remédier à des conditions de logement inadéquates, ils ont rarement l'intention de défaire le cadre qui a causé ces conditions délétères; au lieu de cela, l'objectif de ces mesures est, le plus souvent, simplement d'améliorer les effets du cadre¹⁷⁷.

La financiarisation du logement crée également des formes uniques de préjudice, de marginalisation et de violence pour les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones. Comme l'indique [la réclamation relative aux droits de la personne du National Indigenous Feminist Housing Working Group](#), le fait de considérer le logement comme une marchandise génératrice de profits contredit les droits de la personne inhérents aux peuples autochtones et leurs façons de savoir, de faire et d'être, qui sont tous protégés par la DNUDPA, la LSNL et le droit international. La réclamation stipule ce qui suit :

En tant que demandeurs de droits, nous voulons souligner que cette relation avec les terres est au cœur des droits inhérents des peuples autochtones et sous-tend tous les droits que les peuples autochtones détiennent en vertu des pactes et des déclarations internationaux et constitutionnels sur les droits. Cette relation avec les terres est ancrée dans la réciprocité et l'intendance des terres, des eaux et des ressources qui sont protégées pour les générations à venir. S'inspirant de cette relation avec les terres, les peuples autochtones ont généralement construit et mis en œuvre des façons de vivre et de faire génératives et durables.

Les conceptions coloniales des terres, de la propriété et du logement en tant que marchandises achetées, vendues et soumises à la spéculation financière perturbent la relation de mutualité et de réciprocité. Elles transforment les terres en marchandises et font de la promotion immobilière un outil d'extraction des richesses et des profits. La financiarisation accrue du

¹⁷⁷ Farha et al, 2022, p. 11.

logement que nous connaissons actuellement au Canada repose essentiellement sur la perturbation et l'élimination des façons de se savoir et de vivre autochtones....

La marchandisation et la financiarisation du logement reposent sur la dépossession des peuples autochtones des terres sur lesquelles ils ont des droits inhérents. Pour garantir le droit au logement des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones, il ne suffit pas d'affirmer les principes du logement en tant que droit humain tels qu'ils sont énoncés dans la LSNL et le droit international, mais il faut également prendre en compte l'indivisibilité du logement en tant que droit de la personne, les droits autochtones inhérents et les autres droits de la personne énoncés dans les traités historiques et les accords internationaux... La surreprésentation des peuples autochtones dans les cycles de pauvreté, d'itinérance et d'insécurité du logement n'est pas seulement le résultat de la marchandisation extractive du logement, mais plutôt de sa fonction.

PARTIE II

Normes internationales pertinentes relatives aux droits de la personne en vertu de la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement*

Notre réclamation s'appuie sur la reconnaissance par la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement* (LSNL) du droit à un logement adéquat tel qu'il est défini dans le droit international relatif aux droits de la personne, qui établit le logement comme un droit de la personne fondamental qui est essentiel à notre dignité inhérente et à notre bien-être, ainsi qu'à la construction de communautés durables et inclusives. En faisant cette revendication, nous nous appuyons sur les mécanismes d'accès à la justice établis par la LSNL pour répondre à nos expériences de violations systémiques de ce droit au Canada.

Nous prévoyons des processus de mobilisation dans les communautés de demandeurs de droits afin de développer davantage notre revendication. Ces mobilisations nous aideront à éclairer la manière dont les normes internationales en matière de droits de la personne s'appliquent à nos expériences vécues, et à mieux comprendre les obligations des gouvernements canadiens en matière de droits de la personne en vertu du droit international, telles qu'elles sont affirmées dans la LSNL.

Dans cette section, nous résumons quelques-uns des principes et exigences clés du droit au logement dans le droit international qui nous guideront dans le développement ultérieur de notre réclamation, et fourniront une orientation à la défendeuse fédérale du logement ou à une commission d'examen dans la formulation de conclusions et de recommandations.

i) Le droit à un lieu sûr pour vivre dans la paix et la dignité

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a souligné dans son Observation générale sur le droit à un logement adéquat que le droit au logement ne doit pas être interprété de manière restrictive, par exemple en se référant au logement comme une marchandise ou une simple habitation physique. Le droit au logement est défini comme le droit à un lieu sûr pour vivre dans la paix et la dignité¹⁷⁸. Cette définition comporte de nombreux éléments, notamment sept éléments clés identifiés dans l'Observation générale n° 4, à savoir le

¹⁷⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, [Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant \(Article 11 \[1\] du Pacte\)](#), 13 décembre 1991, E/1992/23, par. 7.

droit à la sécurité d'occupation, la disponibilité des services, le caractère abordable, l'habitabilité, l'accessibilité, l'emplacement approprié et le respect du milieu culturel¹⁷⁹.

Nous nous engageons à revendiquer notre droit au logement en vertu de la LSNL comme un processus à travers lequel les significations particulières du foyer, de la dignité, de la paix (absence de violence et d'oppression), et de la sécurité pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre peuvent être comprises à travers nos diverses expériences et connaissances. Comme indiqué dans les lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable : « Les femmes doivent être habilitées à formuler et à revendiquer le droit au logement d'une manière qui tient compte de leur expérience du désavantage en matière de logement dans toutes ses dimensions¹⁸⁰ ».

Le droit à un lieu sûr pour vivre dans la paix et la dignité revêt une signification particulière pour les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes racisées, les personnes 2SLGBTQIA+ et bien d'autres. Le contenu du droit au logement est façonné par l'histoire, par des circonstances diverses et par de multiples intersectionnalités. Ces dimensions importantes seront explorées au fur et à mesure que nous développerons et présenterons notre réclamation dans le cadre des procédures de la LSNL.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies reconnaît également que le droit à un logement convenable est « intégralement lié à d'autres droits de l'homme » et à la reconnaissance de « la dignité inhérente à la personne humaine » dont découlent tous les droits de la personne¹⁸¹. Dans le contexte canadien, cela signifie que notre droit au logement ne peut pas être divisé de nos droits à l'égalité réelle, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'aux autres droits prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous notons que la Cour suprême du Canada a établi que la Charte canadienne devrait être présumée d'offrir au moins le même niveau de protection que le droit international en matière de droits de la personne¹⁸². Notre réclamation repose sur la reconnaissance de l'interconnexion de nos droits en vertu du droit canadien et du droit international.

La Cour suprême du Canada a également établi que les administrateurs qui prennent des décisions nous concernant doivent tenir compte de nos droits en vertu du droit international relatif aux droits de la personne et que toutes les lois et les politiques canadiennes doivent être interprétées et appliquées, dans la mesure du possible, de manière à garantir le respect du droit international relatif aux droits de la personne¹⁸³. Notre droit au logement, cependant, a été largement ignoré par les décideurs. Nous présentons notre réclamation avec l'espoir et l'attente que nos droits en vertu du droit international et de la LSNL éclairent également les décisions

¹⁷⁹ *Ibid*, par. 8.

¹⁸⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable [A/HRC/43/43 \[Lignes directrices sur la mise en œuvre du droit au logement\]](#), par. 52. Citation traduite de l'anglais par nos soins.

¹⁸¹ CDESC, [Observation générale n° 4](#), par. 7.

¹⁸² [Slaight Communications c. Davidson](#), 1989 CanLII 92 (CSC), [1989] 1 RCS 1038 [se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels]; voir également [R. c. Hape](#), [2007] 2 R.C.S. 292, 2007 CSC 26, [par. 55](#).

¹⁸³ [Baker c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817 [par. 70](#); [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65, [par. 114](#).

prises dans de nombreux autres contextes, y compris le zonage, la planification, l'administration des prestations et les procédures d'expulsion qui affectent notre droit au logement.

ii) L'accès à la justice en vertu de la LSNL

Nous soulignons que le droit au logement en vertu du droit international, tel qu'il est affirmé en vertu de la LSNL, ne doit jamais être considéré comme une simple aspiration politique que le gouvernement est libre de négliger. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable dans son rapport sur le droit à la vie et le droit au logement, « Le droit à un logement convenable est trop souvent dissocié des valeurs des droits de l'homme qui constituent son fondement et est plus considéré comme une aspiration socioéconomique de principe que comme un droit fondamental dont le respect doit être assuré par des mesures efficaces axées sur les droits et l'accès à la justice en temps utile¹⁸⁴ ».

La Cour suprême du Canada a affirmé que les normes internationales en matière de droits de la personne « n'étaient pas censées être des aspirations théoriques ou un luxe juridique, mais des impératifs moraux et des nécessités juridiques ». Les comportements qui sapent les normes doivent être identifiés et traités¹⁸⁵.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) stipule que tous les droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet de recours effectifs. « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi¹⁸⁶ ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les DESC tels que le droit au logement doivent faire l'objet de recours effectifs¹⁸⁷.

Notre réclamation s'appuie sur les procédures établies en vertu de la LSNL pour nous fournir des solutions efficaces aux violations systémiques du droit au logement. Lorsque le gouvernement du Canada a introduit des modifications essentielles à la LSNL en troisième lecture au Parlement afin de clarifier le mandat du défenseur fédéral du logement et de prévoir des auditions devant les commissions d'examen, ces modifications ont été décrites comme étant nécessaires pour s'assurer que la reconnaissance du droit au logement dans la LSNL s'accompagne de « mécanismes solides de reddition de comptes et de rapport¹⁸⁸ ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a reconnu que le droit à un recours effectif ne devait pas nécessairement s'appuyer sur les tribunaux. D'autres procédures indépendantes, telles que celles prévues par la LSNL, peuvent être plus accessibles et plus rapides. En même temps, le Comité a souligné que les procédures alternatives aux tribunaux, telles que celles prévues par la LSNL, doivent être efficaces pour assurer le respect des droits¹⁸⁹. **Les gouvernements ne doivent pas considérer les conclusions et les mesures**

¹⁸⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable [A/71/310](#), par. 5.

¹⁸⁵ *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5, [par. 1](#).

¹⁸⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) [article 8](#).

¹⁸⁷ CDESC, [Observation générale n° 9, E/C.12/1998/24](#), par. 2-3.

¹⁸⁸ [Débats de la Chambre des communes, volume 148, numéro 424, 1^{re} session](#), Rapport officiel de la 42^e législature (Hansard), (31 mai 2019) à [1220](#).

¹⁸⁹ CDESC, [Observation générale n° 9, E/C.12/1998/24](#), par. 9.

recommandées issues de notre réclamation comme des conseils politiques, mais comme des conclusions faisant autorité en ce qui concerne nos droits.

Nous attendons du gouvernement fédéral qu'il réponde aux conclusions et qu'il agisse en conséquence, conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de mettre en œuvre de bonne foi le droit au logement et d'autres droits de la personne internationaux¹⁹⁰. Nous attendons également des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux qu'ils répondent aux conclusions et aux recommandations conformément à leurs propres obligations de satisfaire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne dans toute leur administration.

iii) Réalisation progressive

Nous nous appuyons également sur l'engagement fondamental de l'alinéa 4d) de la LSNL en faveur de la réalisation progressive du droit au logement tel qu'il est garanti par le PIDESC¹⁹¹. Le paragraphe 2 (1) du PIDESC identifie quatre éléments clés de cette obligation. L'État doit :

- adopter des mesures
- utiliser tous les moyens appropriés
- utiliser le maximum de ressources disponibles
- parvenir progressivement au plein exercice du droit

Ces obligations doivent être appliquées conformément au paragraphe 2(2) du Pacte, qui stipule que les États « s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune ».

Le respect de ces obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est l'engagement central à l'alinéa 4d) de la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement* et qui doit être respecté par la Stratégie nationale sur le logement du Canada. Il ne s'agit toutefois pas de nouvelles obligations. Les manquements historiques et actuels du Canada à ses obligations en vertu du PIDESC à l'égard des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre ont conduit aux violations identifiées dans cette réclamation.

L'obligation de réalisation progressive prévue par le PIDESC ne signifie pas que toutes les obligations sont à venir. Le CESCR a précisé que le Pacte impose également « diverses obligations ayant un effet immédiat¹⁹² ». Deux des obligations immédiates les plus importantes sont : (i) éliminer la discrimination et (ii) mettre en œuvre un plan ou une stratégie pour la pleine réalisation du droit au logement avec des objectifs et des échéanciers clairs et des mécanismes de responsabilisation conformes aux exigences de la réalisation progressive du droit au logement¹⁹³.

Le Canada n'a pas respecté ces deux obligations immédiates. Comme indiqué ci-dessus, l'actuelle Stratégie nationale sur le logement et les autres politiques des différents ordres de

¹⁹⁰ Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités* STC 1980 n° 37 par. [26, 31](#).

¹⁹¹ PIDESC [paragraphe 2 \(1\)](#).

¹⁹² CDESC, [Observation générale n° 3](#), par. 1.

¹⁹³ CDESC, [Observation générale n° 3](#), par. 1 et [Observation générale n° 4](#), par. 12.

gouvernement n'ont pas réussi à garantir notre droit au logement sans discrimination. Certaines des violations systémiques identifiées sont causées, au moins en partie, par des politiques qui refusent aux femmes et aux personnes issues de la diversité de genre le bénéfice égal des programmes de financement du logement, ou qui définissent et traitent l'itinérance d'une manière qui ne prend pas en compte celles d'entre nous en situation d'itinérance cachée et qui ne leur fournit pas d'avantages égaux. Ces politiques discriminatoires doivent être corrigées sans délai.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clairement indiqué que l'obligation de réalisation progressive n'est pas seulement l'obligation de « faire des progrès ». Il ne suffit pas d'adopter une stratégie visant à améliorer les résultats en matière de logement ou à réduire l'itinérance sans fixer d'objectifs ou de délais clairs pour l'élimination de l'itinérance et la réalisation du droit au logement sur la base de la norme rigoureuse établie au paragraphe 2 (1) du PIDESC. Le Comité a déclaré que « ces obligations consistent à faire en sorte que, dans l'ensemble, les mesures prises soient suffisantes pour garantir le respect des droits de chaque individu, dans les plus brefs délais, compte tenu des ressources disponibles¹⁹⁴ ». Il ne s'agit pas simplement de faire des progrès, mais de réaliser pleinement le droit au logement en œuvrant « aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif¹⁹⁵ ». Nous croyons que cet objectif est entièrement réalisable dans un pays aussi riche que le Canada.

La réalisation progressive exige que le gouvernement adopte une stratégie qui « définit les agents chargés de l'exécution des mesures nécessaires ainsi que le calendrier dans lequel elles s'inscrivent ». Elle doit « être élaborée après des consultations approfondies et avec la participation de tous les intéressés, notamment des sans-abri, des personnes mal logées et de leurs représentants... une coordination entre les ministères et les autorités régionales et locales » et prévoir un contrôle externe¹⁹⁶.

Les stratégies de logement « doivent déterminer quelles sont les communautés et les populations les plus en détresse ou qui vivent dans les conditions les plus dangereuses, de manière à tenir compte de leur situation dans le respect des droits de l'homme¹⁹⁷ ». Les gouvernements doivent faire « tous les efforts possibles, en utilisant toutes les ressources disponibles, pour réaliser, de manière urgente, le droit au logement des personnes qui... sont dans une situation de besoin extrême¹⁹⁸ ».

Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur le droit à logement convenable : « Le droit au logement doit être garanti aux femmes dans tous les aspects des stratégies de logement¹⁹⁹ ». Les stratégies doivent aborder :

¹⁹⁴ CDESC, [Observation générale n° 4](#), par. 14.

¹⁹⁵ CDESC, [Observation générale n° 3](#), par. 1, 9.

¹⁹⁶ CDESC, [Observation générale n° 4](#), par. 12.

¹⁹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable, [A/HRC/37/53](#) [Stratégies de logement fondées sur les droits], par. 30.

¹⁹⁸ ESC, Views adopted by the Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights with regard to communication No. 5/2015, [E/C.12/61/D/5/2015](#), par. 17,5. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

¹⁹⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable, par. 37.

- « [Les] expériences distinctes vécues par les femmes dans ce domaine, y compris la discrimination dont elles sont victimes en matière d'accès à la terre, de propriété et d'héritage, de la violence qu'elles subissent et des effets disproportionnés sur les femmes de l'expulsion forcée, de la mauvaise qualité de l'eau et des installations sanitaires et de la pauvreté généralisée.²⁰⁰. »
- « [Les] problèmes hérités de la colonisation ainsi qu'aux inégalités systémiques en matière de logement et à la dépossession que subissent les peuples autochtones. Cela nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, sous la direction des peuples autochtones, compte tenu de leur droit d'établir leurs propres priorités et stratégies en matière de logement²⁰¹. »
- « Les expériences particulières vécues par certains dans le domaine du logement du fait de la discrimination croisée et composée et en tenir compte. Par exemple, les femmes handicapées sont plus exposées à la violence familiale et moins susceptibles d'avoir accès à des foyers d'accueil ou à d'autres formes d'hébergement²⁰². »
- « Les liens étroits entre les lois et l'action des pouvoirs publics, qui font du logement une marchandise, mais aussi l'impossibilité pour les ménages à plus faible revenu d'accéder au logement, qui accroît le nombre de personnes sans-abri et déplacées et accentue la concentration des richesses²⁰³. »

Les États ont également l'obligation de mettre en place des processus de budgétisation sensibles au genre afin de prendre en compte les différents impacts sur les expériences de logement des femmes et de garantir des décisions fiscales qui favorisent l'égalité des femmes en matière de logement²⁰⁴. Les systèmes fiscaux devraient également inclure des mesures visant à améliorer la discrimination systémique à l'égard des femmes²⁰⁵. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la participation égale des femmes à la conception, à la construction et à l'administration des logements et pour refléter la diversité des communautés²⁰⁶. Les stratégies de logement doivent empêcher les systèmes de logement de maintenir et d'accroître l'inégalité socioéconomique et l'exclusion des femmes²⁰⁷.

Aucune de ces obligations n'a été respectée pour les femmes, les filles ou les personnes issues de la diversité de genre dans la Stratégie nationale sur le logement existante. Tel que documenté ci-dessus, le vague engagement du Canada à éliminer l'itinérance chronique est discriminatoire à l'égard des femmes, dont l'expérience de l'itinérance est négligée. Le gouvernement fédéral n'a pas réussi à collaborer de manière significative avec nous pour identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation de notre droit au

²⁰⁰ *Ibid*, par. 37.

²⁰¹ *Ibid*, par. 38.

²⁰² *Ibid*, par. 39.

²⁰³ *Ibid*, par. 33.

²⁰⁴ *Ibid*, par. 74.

²⁰⁵ *Ibid*, par. 82.

²⁰⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable [A/HRC/43/43 \[Lignes directrices sur la mise en œuvre du droit au logement\]](#) par. 24c).

²⁰⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable, [A/HRC/37/53](#) [Stratégies de logement fondées sur les droits].

logement. Il n'a pas fait « tous les efforts possibles » et déployé « toutes les ressources disponibles » pour réaliser le droit au logement de ceux d'entre nous qui vivent « dans des conditions difficiles, de manière urgente²⁰⁸ ». Le gouvernement fédéral n'a pas exercé de leadership et n'a pas clairement réparti les responsabilités afin d'assurer la coordination entre les différents ordres de gouvernement. Notre réclamation vise à répondre à tous ces points sur lesquels la Stratégie nationale sur le logement n'a pas respecté notre droit au logement.

iv) Mesures régressives

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également établi que l'obligation de réaliser progressivement le droit au logement signifie que tout mouvement en arrière ou toute « mesure régressive » constituera presque toujours une violation du droit au logement. Tout recul dans les protections accordées par la législation, dans les programmes ou dans les conditions réelles de logement des femmes et des personnes appartenant à la diversité de genre doit être considéré comme une violation *prima facie* du droit au logement qui ne peut être justifiée que dans les circonstances les plus exceptionnelles. En période de crise économique et financière grave, tous les ajustements budgétaires affectant les politiques doivent être temporaires, nécessaires, proportionnels et non discriminatoires²⁰⁹.

L'augmentation continue de l'itinérance chez les ménages dirigés par des femmes, l'érosion de l'accessibilité financière, la baisse des taux d'aide sociale par rapport au coût du logement et de la vie, la mainmise des entreprises sur le logement par des sociétés de capital-investissement et les autres mouvements rétrogrades affectant notre droit au logement désignés ci-dessus peuvent en aucun cas être justifiés dans le contexte de la croissance économique et de la prospérité relatives du Canada.

v) L'obligation d'éliminer l'itinérance

En vertu du droit international, l'itinérance est considérée comme une violation *prima facie* du droit au logement²¹⁰. Il s'agit d'une atteinte profonde à la dignité, à l'inclusion sociale et au droit à la vie²¹¹. Les effets de l'itinérance sur les femmes, en particulier les femmes avec des enfants, les femmes échappant à la violence et les femmes handicapées ont été un sujet de préoccupation particulier parmi les organes conventionnels de l'ONU.

L'existence d'un grand nombre de personnes en situation d'itinérance dans un pays aussi riche que le Canada et les effets disproportionnés de l'itinérance sur les femmes avec enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les groupes racisés ont été l'un des principaux sujets de choc et de préoccupation des organes de surveillance des traités de l'ONU qui examinent le respect des droits de la personne internationaux par le Canada. Depuis près de trente ans, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exhorte le Canada, dans des termes de plus en plus stridents (compte tenu du langage très diplomatique et modéré

²⁰⁸ CDESC, [Ben Djazia et al. c. Espagne \(20 juin 2017\) E/C.12/61/D/5/2015, par. 17.6](#). Les citations ont été traduites de l'anglais par nos soins.

²⁰⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable, [A/HRC/37/53](#) [Stratégies de logement fondées sur les droits], par. 33.

²¹⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, [A/HRC/43/43 \[Lignes directrices sur la mise en œuvre du droit au logement\]](#) par. 30.

²¹¹ *Ibid.*

habituellement adopté à l'ONU) s'attaque au problème de l'itinérance. En 1998, le Comité a exhorté le Canada à considérer l'itinérance comme une « urgence nationale ». Il a déclaré :

Le Comité recommande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de traiter le problème de l'itinérance et du logement inadéquat comme une urgence nationale en rétablissant ou en augmentant, selon le cas, les programmes de logement social pour les personnes dans le besoin, en améliorant et en appliquant correctement la législation anti-discrimination dans le domaine du logement, en augmentant les allocations de logement et les taux d'aide sociale à des niveaux réalistes, en fournissant des services de soutien adéquats aux personnes handicapées, en améliorant la protection du droit à la sécurité d'occupation pour les locataires et en améliorant la protection du parc de logements locatifs abordables contre la conversion à d'autres usages. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de l'itinérance et de la pauvreté²¹².

L'année suivante, dans son examen des droits civils et politiques au Canada, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré pour la première fois que le fait de ne pas s'occuper des sans-abri pouvait constituer une violation du droit à la vie : « Le Comité est préoccupé par le fait que l'itinérance a entraîné de graves problèmes de santé et même la mort. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures positives requises par l'article 6 pour remédier à ce grave problème²¹³. »

Les organes conventionnels des Nations unies ont souligné à plusieurs reprises l'obligation particulière du Canada de s'attaquer aux effets de l'itinérance sur les femmes menacées de violence et responsables de la garde des enfants²¹⁴.

Dans son Observation générale plus récente sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que l'obligation de protéger et de garantir le droit à une vie digne en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigeait des États qu'ils s'attaquent au problème de l'itinérance, ce qui pouvait nécessiter des mesures telles que des programmes de logement social²¹⁵. Pourtant, lorsque des femmes ont affirmé devant les tribunaux que l'incapacité des gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'itinérance violait leur droit à la vie en les forçant à vivre dans des situations où elles étaient exposées à la violence, le gouvernement fédéral a rejeté cette affirmation et a réussi à empêcher que les tribunaux ne prennent pleinement en compte cette affirmation²¹⁶.

²¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Concluding Observations on Canada* (10 décembre 1998) E/C.12/1/Add.31, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/3f6cb5d37.html> par. 28. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

²¹³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Observations finales concernant le Canada, 7 avril 1999, CCPR/C/79/Add.105 par. 12. La citation a été traduite de l'anglais par nos soins.

²¹⁴ Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observations finales concernant le Canada* E/C.12/CAN/CO/6 par. 33-34.

²¹⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 36, Article 6 (Droit à la vie)*, (3 septembre 2019) CCPR/C/GC/35 par. 26.

²¹⁶ Dans l'affaire *Tanudjaja c. Canada (Procureur général)*, 2014 ONCA 852, les demandeurs, soutenus par des organisations telles que le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, ont fait valoir que l'itinérance

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné la nécessité d'aborder la violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une approche « holistique » en garantissant l'accès à des logements abordables à long terme et « l'intégration de la question du handicap » dans tous les plans et politiques en matière de logement au Canada²¹⁷.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté l'effet disproportionné du logement inadéquat et de l'itinérance sur les femmes, en particulier les femmes autochtones. Lors de son dernier examen du Canada, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Canada fasse ce qui suit :

- « Veiller à ce que la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et la stratégie nationale du logement protègent les droits de toutes les femmes, en insistant sur les groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables, par l'intégration d'une approche soucieuse des droits de l'homme et de l'égalité des sexes²¹⁸. »
- Augmenter les montants des paiements de transfert aux provinces et territoires, affecter des fonds suffisants spécifiquement à l'aide sociale et subordonner les paiements de transfert aux provinces et territoires à la condition qu'ils fixent leurs taux d'aide sociale à des niveaux suffisants pour assurer un niveau de vie adéquat et prévenir les effets discriminatoires de revenus insuffisants pour les femmes²¹⁹.
- Fournir des « options de logement abordables et adéquates, notamment dans les communautés autochtones, en accordant la priorité aux femmes à faible revenu²²⁰ ».

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a utilisé sa rare procédure d'enquête pour effectuer une visite spéciale au Canada afin d'évaluer la réponse du Canada aux femmes et filles autochtones disparues et assassinées. Le rapport du Comité a souligné que l'insuffisance des logements dans les réserves, l'itinérance chez les femmes autochtones et la violence disproportionnée qu'elles subissent étaient étroitement liés à la vulnérabilité aux meurtres et aux disparitions et à la discrimination systémique dans le système juridique²²¹.

Quelques jours avant le dépôt de notre réclamation, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié ses observations finales sur son examen du Canada. Le Comité a noté que : « les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à l'insécurité en matière de logement pour

touche les femmes de manière disproportionnée et menace leur vie et leur sécurité. Le Canada a déposé une motion de radiation de la demande, qui a été acceptée, de sorte que les preuves de l'effet de l'itinérance sur les femmes n'ont jamais été prises en compte.

²¹⁷ [CDESC, Observations finales concernant le Canada](#) (2016) E/C.12/CAN/CO/6, par. 46.

²¹⁸ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le Canada (2016) [CEDAW/C/CAN/CO/8-9](#), par. 47.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Rapport de l'enquête concernant le Canada en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (30 mars 2015) [CEDAW/C/OP.8/CAN/1, par. 112](#).

diverses raisons, parmi lesquelles la violence familiale, la pénurie de logements abordables, la faiblesse des salaires, le sous-emploi et la faiblesse des aides sociales²²² ». Le Comité a recommandé au Canada d'établir des calendriers et des priorités pour atteindre les objectifs visant à mettre fin à l'itinérance des enfants. Il recommande au Canada de « garantir progressivement à tous les enfants de familles à faible revenu un accès stable à des solutions de logement à long terme qui soient adaptées et abordables, assurent leur sécurité physique, leur offrent suffisamment d'espace, les protègent des risques pour la santé et des dangers structurels, dont le froid, l'humidité, la chaleur et la pollution, et soient accessibles aux enfants handicapés²²³ ».

Les violations identifiées dans notre revendication résultent directement du fait que le Canada n'a pas tenu compte des préoccupations des organes conventionnels des Nations unies et n'a pas mis en œuvre leurs recommandations. Bien que ces recommandations, tout comme celles de la défenseure fédérale du logement et de la Commission d'examen de la LSNL, ne soient pas directement applicables par les tribunaux, tous les ordres de gouvernement ont l'obligation légale, en vertu du droit canadien et international, de mettre en œuvre de bonne foi les obligations internationales en matière de droits de la personne qui relèvent de leur compétence. Le gouvernement fédéral n'a pas mis en œuvre les recommandations relevant de sa compétence et n'a pas exercé le leadership national et la coordination nécessaires pour garantir des réponses de bonne foi et des actions coordonnées de la part des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux. Nous avons supporté les coûts de ces échecs.

vi) Égalité, non-discrimination et intersection avec d'autres droits de la personne

Le PIDESC garantit à l'article 3 que les femmes ont un droit égal à la jouissance de tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit au logement, et que les États doivent garantir les droits énoncés dans le Pacte sans discrimination d'aucune sorte (article 2, paragraphe 2).

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est une obligation immédiate. Il n'est pas, en lui-même, soumis à une réalisation progressive. En d'autres termes, lorsque les programmes de la Stratégie nationale sur le logement ne s'attaquent pas de la même manière à l'itinérance des femmes ou à la précarité du logement, ou s'ils ne parviennent pas à fournir des résultats égaux pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre, il convient d'y remédier immédiatement, car il s'agit d'une violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité.

Les femmes et les personnes issues de la diversité de genre sont confrontées à une discrimination généralisée en matière d'accès au logement, pour des motifs multiples et croisés, et les organes conventionnels des Nations unies ont déclaré à plusieurs reprises qu'il fallait s'attaquer à cette discrimination²²⁴.

²²² Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le Canada \(2022\) CRC/C/CAN/CO/5-6](#), par. 38b).

²²³ *Ibid*, par. 39(c).

²²⁴ La question de la discrimination généralisée en matière de logement a été soulevée lors du premier examen de fond du Canada par le CDESC en 1993, dans lequel le Comité s'est dit préoccupé par la discrimination généralisée en matière de logement, y compris à l'égard des familles avec enfants et pour des motifs liés à la pauvreté. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, *Observations finales concernant le Canada* (10 juin 1993)

Le droit à la non-discrimination et à l'égalité en vertu du droit international garanti toutefois plus que la non-discrimination dans les logements et les programmes de logement existants. Le paragraphe 2(2) du PIDESC garantit que « les droits qui y sont énoncés sont exercés sans discrimination aucune ». Nous avons donc le droit de prendre des mesures pour remédier à la façon dont le système de logement canadien nous prive d'un droit égal au logement.

Cette garantie de l'égalité de jouissance du droit au logement figure également dans d'autres traités ratifiés par le Canada.

Article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît « que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et [les États] prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales [y compris le droit au logement] ».

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige, au sous-alinéa 5e)(iii), que le Canada garantisse le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment du droit au logement.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'article 1 définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». L'article 3 exige que les États « prennent... toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

La Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2 et 27) garantit le droit à un niveau de vie adéquat et à l'assistance nécessaire aux parents pour assurer ce droit sans discrimination d'aucune sorte.

vii) Le droit au logement des peuples autochtones

Le droit au logement en vertu du droit international comprend également les droits garantis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). La DNUDPA a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007, approuvée par le Canada en 2010 et mise en application dans le droit canadien par la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2021.

Il faut comprendre l'engagement de la LSNL à l'égard du droit inhérent à un foyer dans lequel vivre dans la dignité à travers les conceptions autochtones de la dignité et des droits inhérents, y compris les droits aux terres et à la culture.

E/C.12/1993/5, par. 20. Cette préoccupation a été réitérée dans les examens ultérieurs du Canada.

La DNUDPA affirme que les peuples autochtones « ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations » et décrit les droits énoncés dans la DNUDPA comme constituant « les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde²²⁵ ».

Le droit au logement dans la LSNL doit inclure le droit des femmes autochtones à l'amélioration des conditions de logement, sans discrimination, et à la participation active à l'élaboration et à la détermination des programmes de logement et des autres programmes économiques et sociaux qui les concernent et, dans la mesure du possible, à l'administration de tels programmes par le biais de leurs propres institutions²²⁶.

Il est important de noter que le droit au logement énoncé dans le PIDESC et dans la LSNL doit être interprété et appliqué dans le contexte du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui est affirmé à la fois dans le PIDESC et dans la DNUDPA. Ce droit est étroitement lié au droit au consentement préalable, libre et éclairé prévu par la DNUDPA. En vertu de l'article 1 du PIDESC, les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le Canada a l'obligation, en vertu du PIDESC, de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination et de respecter ce droit dans la mesure où il s'applique aux droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit au logement²²⁷. En vertu de l'article 4 de la DNUDPA, les peuples autochtones, « dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ».

Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable, le droit à un logement convenable pour les peuples autochtones exige des États qu'ils garantissent l'autodétermination, le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi qu'une consultation sérieuse. La Rapporteuse spéciale note que le consentement préalable, libre et éclairé « est le corollaire de l'autodétermination, qui oblige les États à faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer à la prise de décisions et influencer les résultats des décisions qui les concernent.²²⁸ ». Ces droits sont particulièrement importants et ont une signification particulière pour les femmes autochtones, comme l'a décrit la Rapporteuse spéciale :

Les femmes et les filles autochtones subissent souvent des formes particulières de violence, y compris la violence familiale, la violence sexuelle et même l'homicide, en raison de l'intersection de leur origine autochtone, de leur genre, de leur statut socioéconomique et culturel et de leur situation en matière de logement. Les États doivent reconnaître le rôle important que joue l'accès à un logement convenable dans la prévention de cette violence. En vertu de l'article 22 de la Déclaration et de l'article 3 du Pacte, les femmes

²²⁵ Assemblée générale des Nations unies, [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2 octobre 2007) A/RES/61/295 [UNDRIP], articles 15 (1), 43.

²²⁶ *Ibid*, articles 21 et 23. Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable (juillet 2019) [A/74/183](#) [Le droit au logement des peuples autochtones].

²²⁷ PIDESC, [Article 1](#).

²²⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable (juillet 2019) [A/74/183](#) [Le droit au logement des peuples autochtones], par. 52.

et les filles autochtones doivent être pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficier des garanties voulues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur communauté. Les États doivent procéder à une consultation véritable avec les femmes et les filles autochtones afin d'élaborer à titre prioritaire des politiques et des lois appropriées et adaptées relatives au logement et aux questions connexes.²²⁹.

viii) Le droit au logement pour les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre handicapées

Le droit au logement dans la LSNL doit être interprété et appliqué en accordant une attention particulière aux droits des personnes handicapées en vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, et conformément à l'exigence de l'article 6 de la Convention, reconnaissant de multiples domaines de discrimination et exigeant des mesures pour assurer la pleine et égale jouissance du droit au logement par le développement, la promotion et l'autonomisation des femmes handicapées²³⁰.

Comme le souligne la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit au logement convenable dans son rapport sur le droit au logement des personnes handicapées : « Pour les personnes handicapées, choisir où et avec qui vivre, faire partie d'une communauté et avoir accès à un logement convenable et accessible est essentiel pour mener une vie de dignité, d'autonomie, de participation, d'inclusion, d'égalité et de respect de la diversité²³¹ ». Cela est particulièrement vrai pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre handicapées.

L'indivisibilité et l'interdépendance du droit à un logement convenable avec d'autres droits de la personne sont au cœur de l'expérience vécue des personnes handicapées. Il existe un lien étroit entre la précarité du logement et l'itinérance des personnes handicapées et de nombreuses autres formes croisées d'exclusion, de discrimination et de stigmatisation. Les États ont l'obligation particulière de s'attaquer à la criminalisation et à l'incarcération des personnes handicapées décrites par la Rapporteuse spéciale et d'y remédier. Elle note un schéma typique dans lequel les personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou autres perdent leur logement lorsque leurs besoins ne sont pas satisfaits ou lorsqu'elles ne reçoivent pas d'aide financière adéquate et sont ensuite criminalisées dans le contexte de l'itinérance, parfois incarcérées, ce qui entraîne une détérioration supplémentaire de la santé mentale et un cycle continu d'itinérance et d'incarcération²³².

Les États ont l'obligation, en vertu du droit international relatif aux droits de la personne, de s'attaquer à ces schémas et d'y remédier en veillant à ce que les personnes handicapées aient

²²⁹ *Ibid*, par. 59.

²³⁰ *Convention relative aux droits des personnes handicapées : résolution/adoptée par l'Assemblée générale*, 24 janvier 2007, A/RES/61/106, [Article 6](#).

²³¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable (juillet 2017) [A/72/128](#) [Le droit au logement des peuples autochtones], par. 1.

²³² *Ibid*, par. 14.

accès à un logement adéquat, le terme « adéquat » étant compris dans l’optique du handicap et sur la base d’une participation significative de la part des personnes handicapées. Comme le souligne le rapport de la Rapporteuse spéciale, toutes les composantes d’un logement adéquat identifiées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 4 ont une signification particulière pour les personnes handicapées. Le droit à la sécurité d’occupation pour les personnes handicapées doit les protéger contre le déplacement d’un logement accessible et des liens essentiels avec la communauté et les soutiens. Le caractère abordable doit être garanti par une aide financière adéquate et une subvention au loyer, conformément au droit à une habitation pour vivre dans la dignité. L’habitabilité doit garantir toutes les modifications nécessaires à l’accessibilité et à la sécurité.

L’emplacement doit assurer l’accès au travail, aux transports accessibles, aux services de soutien et aux établissements de soins de santé, et les États doivent s’assurer que les logements accessibles permettent aux personnes handicapées d’exprimer leur identité culturelle et de participer de façon significative au développement de la culture au sein de leurs communautés²³³.

L’exigence selon laquelle un logement adéquat doit comprendre des « la disponibilité des services » est particulièrement importante pour les personnes handicapées et doit être interprétée conformément à l’article 19 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, qui garantit le droit de vivre de manière indépendante et d’être inclus dans la communauté. L’article 19 exige que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir où et avec qui elles vivent, et qu’elles aient accès à un éventail de services d’aide à la communauté pour faciliter leur inclusion dans la communauté et prévenir l’isolement ou la ségrégation. Les États doivent adopter « des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit²³⁴ ».

Dans son examen le plus récent du respect de l’article 19 par le Canada, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que le Canada : adopte une directive nationale sur le droit de vivre de manière indépendante et d’être inclus dans la communauté; adopte une approche du handicap fondée sur les droits de la personne dans tous les plans de logement; veille à ce que les provinces et les territoires établissent un calendrier pour la fermeture des institutions et créent un système complet de soutien à l’intégration communautaire; veille à ce que la législation sur l’accessibilité facilite l’intégration dans la communauté; et mette en œuvre une prestation de services appropriée dans les communautés des Premières Nations²³⁵.

ix) La sécurité d’occupation

Dans l’Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les expulsions forcées sont définies comme « l’expulsion permanente ou temporaire, contre leur gré, d’individus, de familles ou de communautés du logement ou des terres qu’ils occupent, sans qu’il leur soit fourni des formes appropriées de protection juridique ou autre²³⁶ ». Les

²³³ *Ibid*, par. 49–58.

²³⁴ [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), article 19.

²³⁵ Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le Canada (8 mai 2017) [CRPD/C/CAN/CO/1, par. 38](#).

²³⁶ La citation a été traduite de l’anglais par nos soins.

protections juridiques et autres contre les expulsions doivent être conformes au droit au logement prévu par le PIDESC²³⁷. Les expulsions forcées (expulsions contraires au droit international relatif aux droits de la personne) sont considérées comme une violation flagrante des droits de la personne internationaux.

Le droit à la sécurité d'occupation et à la protection contre les expulsions forcées revêt une signification particulière pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre, ce qui crée des obligations distinctes pour les gouvernements. Les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable stipulent que : « Le droit spécifique des femmes à la sécurité d'occupation, quelle que soit leur situation familiale ou relationnelle, devrait être reconnu dans les lois, politiques et programmes nationaux relatifs au logement²³⁸ ».

Les femmes doivent bénéficier d'une protection contre l'expulsion de leur domicile pour cause de violence : « Dans les situations de violence domestique, la législation devrait garantir que, indépendamment du fait qu'une femme ait un titre de propriété, un droit de propriété officiel ou un droit d'occupation, elle puisse rester dans son propre logement, selon les besoins, et faire en sorte que l'auteur des actes de violence soit éloigné. Les États devraient fournir un accès immédiat aux hébergements d'urgence et un accès rapide aux services d'aide d'urgence. Les programmes de logement de long terme, y compris ceux qui portent sur l'attribution de logements publics ou sociaux permanents, devraient donner la priorité aux femmes et aux familles qui fuient une situation de violence²³⁹. »

Les femmes qui s'occupent d'enfants doivent bénéficier d'une protection particulière contre l'expulsion, conformément à l'exigence du PIDESC en vertu de laquelle : « Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille... en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge²⁴⁰ ».

Toute demande d'expulsion de femmes ou de femmes avec enfants doit être évaluée dans le contexte de son impact, y compris l'expérience de ces personnes de la violence, du handicap et des problèmes de santé, leur statut de revenu, et si elle met les femmes en danger de se retrouver en situation d'itinérance²⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que les expulsions ne devraient être effectuées qu'« en dernier recours ». Le Comité précise en outre qu'« il doit y avoir une véritable possibilité de consultation préalable entre les autorités et les personnes concernées, qu'il ne doit pas y avoir d'autres moyens ou mesures moins onéreux et que les personnes concernées ne doivent pas rester dans une situation constituant une violation d'autres droits de la personne ou du Pacte, ni y être exposées. En particulier, les expulsions ne doivent pas laisser les personnes en situation d'itinérance²⁴² ».

²³⁷ CDESC, *Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1) : expulsions forcées*, 20 mai 1997, [E/1998/22](#) par. 3.

²³⁸ [A/HRC/43/43](#) [Lignes directrices sur la mise en œuvre du droit au logement] par. 53.

²³⁹ *Ibid.*, par. 53c).

²⁴⁰ PIDESC, [Article 10](#).

²⁴¹ CDESC. *Views adopted by the Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, concerning communication No. 52/2018*, Rosario Gomez-Limon Pardo [\(E/C.12/67/D/52/2018 par. 9.5-9.7\)](#).

²⁴² CDESC, *Ben Diazia et al. c. Espagne (20 juin 2017) E/C.12/61/D/5/2015*, par. [15.1-15.2](#). La citation a été traduite de

Dans son récent examen du Canada, le Comité des droits de l'enfant a noté que la législation régissant les expulsions devrait garantir que « l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les affaires d'expulsion et que tous les moyens de prévention des expulsions soient mis en œuvre avant la résiliation du bail²⁴³ ».

Le droit à la sécurité d'occupation doit également reconnaître la relation des peuples autochtones avec la terre et il faut l'évaluer dans le contexte d'une histoire d'expulsion forcée des peuples autochtones de leurs terres et territoires. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable : « Le droit au logement interdit les expulsions forcées en tant que violation flagrante des droits de l'homme, conformément à la Déclaration, qui interdit le déplacement forcé de peuples autochtones de leurs terres et exige leur consentement préalable, libre et éclairé²⁴⁴ ».

Les revendications du droit au logement avancées par les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones doivent être évaluées non seulement dans le contexte de leur droit au logement, mais aussi dans celui de leur droit à réparation pour les violations passées de leurs droits. Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable :

Les États et les autres acteurs concernés doivent reconnaître les torts subis par les peuples autochtones dans le passé, notamment la colonisation, la dépossession de terres et de territoires et les déplacements forcés. Une fois que ces torts sont reconnus, il faut créer des mécanismes de recours efficaces, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Une contribution essentielle à cet égard consiste à lutter contre les manifestations des préjudices passés, telles que l'absence de sécurité d'occupation, les mauvaises conditions de logement, et à modifier les lois et politiques qui conduisent à des résultats discriminatoires²⁴⁵.

l'anglais par nos soins.

²⁴³ Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le Canada \(2022\) CRC/C/CAN/CO/5-6](#) par. 39d).

²⁴⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable (juillet 2019) [A/74/183](#) [Le droit au logement des peuples autochtones], par. 7.

²⁴⁵ *Ibid*, par. 50.

PARTIE III

Demande d'examen

En réponse aux violations susmentionnées, nous présentons cette réclamation en vertu de l'alinéa 13(f) et des paragraphes 13(1) et 13(2) de la *Loi sur la Stratégie nationale sur le logement* (LSNL) et conformément à la définition préliminaire d'un problème systémique de la défenseure fédérale du logement :

Aux fins de l'interprétation des tâches et des fonctions de la défenseure fédérale du logement, un problème systémique en matière de logement est un problème qui empêche la pleine et égale jouissance du droit à un logement adéquat au Canada et qui est ancré dans le système de logement ou dans d'autres systèmes publics ou du marché privé. Comme le prévoit la Loi, la défenseure donnera la priorité aux problèmes systémiques en matière de logement qui touchent les peuples autochtones, les groupes défavorisés et les personnes vivant dans un logement inadéquat ou sans abri.

Un problème systémique en matière de logement peut découler ou être influencé par des actions ou inactions de gouvernements ou d'acteurs privés liées aux lois, aux politiques, aux programmes, aux règlements, aux processus décisionnels, aux priorités de dépenses, aux pratiques commerciales, aux exigences administratives et opérationnelles ou aux attitudes. Les problèmes systémiques en matière de logement se recourent souvent avec d'autres formes de désavantage et de discrimination, notamment le colonialisme, le racisme, le sexisme, l'homophobie et la discrimination fondée sur la pauvreté, l'itinérance ou une autre condition sociale.

En utilisant cette définition, notre réclamation a identifié un certain nombre d'inégalités de logement fondées sur le genre et de résultats discriminatoires qui découlent d'un problème systémique commun : **l'invisibilisation de notre situation, de nos besoins, de notre dignité et de nos droits uniques en tant que femmes, filles et personnes issues de la diversité de genre.** Il en résulte des violations fondées sur le genre de notre droit au logement et de notre droit à l'égalité réelle.

La manière d'aborder ce problème systémique est précisément ce que suggère la LSNL – encourager la participation de celles d'entre nous qui ont une expérience vécue et nous accorder les moyens de donner un sens et un contenu à notre droit au logement.

Nous demandons donc instamment que cette réclamation soit considérée et examinée comme une question systémique unique, avec à son cœur les voix et l'expertise de personnes ayant une expérience vécue. Cette approche holistique permettrait d'aborder au mieux les inégalités et les discriminations fondées sur le genre qui imprègnent nos systèmes, nos

politiques et nos programmes de logement tout en respectant l'esprit de la LSNL et la définition de la défenseure fédérale du logement d'un problème systémique.

La pratique juridique traditionnelle au Canada nous a privés de recours efficaces contre les violations systémiques du droit au logement en insistant sur le fait que seules des dispositions discrètes de la législation ou des programmes peuvent être contestées. Nous nous appuyons sur la LSNL comme nouveau mécanisme qui nous permet d'identifier les schémas systémiques d'exclusion et d'injustice dans toute une série de politiques et de programmes de logement, et qui doivent être pris en compte et traités de manière holistique.

Cette réclamation est la première étape de la définition du droit au logement pour nous-mêmes, en dehors des cadres patriarcaux et coloniaux qui nous ont fait du tort. Il s'agit pour nous d'un processus continu. Toutefois, la crise des droits de la personne à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes issues de la diversité de genre – en particulier les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones – doit être traitée de toute urgence et en priorité.

Dans cette optique, nous proposons que la défenseure fédérale du logement procède à un examen rapide de l'incapacité du gouvernement fédéral à prendre en compte de manière adéquate les circonstances et les droits des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre dans quatre domaines de la politique du logement : (1) la Stratégie nationale sur le logement, (2) l'itinérance, (3) l'expulsion et la sécurité d'occupation, et (4) la financiarisation du logement. Dans tous ces domaines, nous demandons que les droits et les expériences spécifiques des femmes, des filles, des personnes bispirituelles et des personnes issues de la diversité de genre autochtones soient prises en compte dans le cadre d'un processus parallèle de consultation mené par les communautés autochtones elles-mêmes.

Nous demandons également que la défenseure fédérale du logement fédéral s'engage à collaborer avec nous et d'autres communautés affectées dans son examen de ce problème systémique. Nous espérons qu'il s'agira notamment de s'appuyer sur les recherches et analyses approfondies déjà effectuées dans ce domaine, y compris notre récent rapport, Mise en œuvre du droit au logement pour les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre au Canada. Enfin, nous demandons respectueusement à la défenseure d'utiliser les processus et les audiences participatifs décrits dans la LSNL, en plus d'une solide approche ACS+, afin de clarifier les obligations juridiques de tous les ordres de gouvernement en vertu du droit international relatif aux droits de la personne et de nous aider à revendiquer un avenir meilleur pour nous-mêmes, nos enfants, nos communautés et la planète.

1) Stratégie nationale sur le logement

En ce qui concerne la Stratégie nationale sur le logement, nous demandons instamment à la défenseure fédérale du logement d'examiner et de fournir des conclusions concernant l'incapacité du gouvernement fédéral à soutenir et à financer des logements qui répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre dont le droit au logement est refusé ou qui sont à risque d'itinérance. Cet examen devrait :

- Évaluer si la SNL répond à l'exigence de réalisation progressive de notre droit au logement dans les plus brefs délais, et si elle comprend des indicateurs, des objectifs et des

calendriers adéquats pour le suivi des progrès, comme l'exigent les articles 4 et 5 de la LSNL.

- Cet examen devrait spécifiquement évaluer si les mesures d'accessibilité de la SNL, les critères de priorisation et les définitions de l'itinérance et de l'itinérance chronique sont conformes à notre droit à l'égalité réelle.
- Intégrer un examen, mené par des Autochtones, des effets et des résultats de la SNL sur les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre des Premières Nations, inuites et métisses, y compris celles qui vivent dans des communautés urbaines, éloignées et du Nord.
 - Cet examen devrait évaluer et fournir des conclusions sur la question de savoir si la SNL répond de manière adéquate aux appels à la justice liés au logement décrits dans le document *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* et les appels à l'action en matière de logement décrits dans le document *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada*
- Fournir des orientations sur des mécanismes transparents et accessibles au public pour vérifier si l'égalité réelle entre les hommes et les femmes est réalisée dans les allocations de fonds de la SNL et les résultats des programmes, y compris par la collecte de données ventilées sur l'expérience des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre.
- Prendre en considération les recommandations pertinentes des organes des Nations unies chargés des droits de la personne, notamment les récentes recommandations du Comité des droits de l'enfant exigeant des délais pour l'élimination de l'itinérance chez les enfants et la prévention des expulsions affectant les enfants.

2) Itinérance

En ce qui concerne l'itinérance, nous demandons que l'examen porte sur l'élimination de l'itinérance (y compris l'itinérance cachée) chez les femmes, les familles dirigées par des femmes et les personnes issues de la diversité de genre, et qu'il fournisse des conclusions à ce sujet, sur la base de l'obligation de réaliser progressivement le droit au logement par tous les moyens appropriés et en utilisant au maximum les ressources disponibles. Cet examen devrait :

- Examiner comment les définitions fédérales de l'itinérance peuvent être révisées pour mieux refléter les expériences genrées du besoin en logement et de l'itinérance, y compris l'itinérance cachée et l'itinérance chez les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones.
- Enquêter sur les violations systémiques du droit au logement dont sont victimes les femmes et les personnes issues de la diversité du genre handicapées à faible revenu, marginalisées et en situation d'itinérance, notamment dans les prisons, les centres de soins de santé, les foyers de soins de longue durée, les refuges, les logements de transition et d'autres espaces institutionnels.
- Déterminer les moyens de garantir que les mères et les enfants ont accès à un logement adéquat et sont protégés contre le risque de tomber dans l'itinérance, notamment par le

biais de lois, de politiques, de pratiques et de programmes qui empêchent effectivement le retrait des enfants de leur mère en raison de la pauvreté ou de l'itinérance.

- Enquêter sur les formes de discrimination intersectionnelles et fondées sur le sexe dans les centres d'hébergement d'urgence et les services destinés aux femmes et aux personnes issues de la diversité de genre en situation d'itinérance ou fuyant la violence, et fournir des conclusions à ce sujet. Une attention particulière doit être accordée à la discrimination et à l'exclusion fondées sur les capacités, la sexualité, le sexe, la race, le fait de vivre avec une maladie mentale et la consommation de substances.
- Mener une enquête sur les logements de transition, les logements sociaux et les placements dans des établissements de soins de longue durée afin de comprendre où se situent les lacunes en matière de protection des droits des femmes et des personnes issues de la diversité de genre qui vivent dans ces environnements.

3) Expulsion et sécurité d'occupation

En ce qui concerne les expulsions et la sécurité d'occupation, nous demandons que l'examen porte sur les politiques et les pratiques qui favorisent la sécurité d'occupation et préviennent les expulsions des femmes et des personnes issues de la diversité de genre à faible revenu et marginalisées, conformément au droit international relatif aux droits de la personne, et qu'il fournisse des conclusions à ce sujet. L'examen devrait :

- Étudier la nature et les conséquences générées des expulsions, y compris dans les logements sociaux, les logements de transition et les foyers de soins de longue durée.
 - Les liens entre la violence fondée sur le genre et l'expulsion devraient être examinés, notamment pour déterminer si la législation provinciale et territoriale sur la location immobilière a un effet discriminatoire direct ou indirect sur les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre.
- Définir des mesures pour favoriser l'accès à la propriété et l'autodétermination en matière de logement pour les femmes et les personnes issues de la diversité de genre marginalisées, notamment les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones.
- Examiner comment les gouvernements peuvent s'acquitter de leur obligation de prévenir les expulsions dans la mesure du possible, notamment en apportant le soutien financier nécessaire et d'autres formes d'assistance.
- Réaliser un examen participatif des droits dans les commissions ou tribunaux provinciaux et territoriaux chargés de prendre des décisions concernant la location immobilière, en cherchant à identifier les décisions qui sont incompatibles avec le droit au logement et à fournir des conclusions concernant les principales lacunes en matière d'accès à la justice pour les locataires marginalisés.

4) La financiarisation du logement

En ce qui concerne la régulation du marché et la financiarisation du logement, nous demandons que l'examen cerne et étudie les pratiques, politiques et lois gouvernementales qui permettent

la financiarisation du logement au détriment des droits de la personne des femmes, des filles et des personnes issues de la diversité de genre. Cet examen devrait :

- Explorer les impacts croisés et genrés de la financiarisation sur les femmes, les filles et les personnes issues de la diversité de genre à faible revenu et marginalisées, y compris le déplacement des ménages à faible revenu de leurs communautés.
- Identifier les intersections émergentes entre la financiarisation du logement et la violence et l'exploitation fondées sur le genre, en cherchant à déterminer les façons dont la financiarisation du logement favorise ou exacerbe cette violence.
- Étudier comment la financiarisation du logement dépossède les femmes, les filles, les personnes bispirituelles et les personnes issues de la diversité de genre autochtones de leurs terres et érode leur autodétermination.
- Évaluer l'impact de la financiarisation du logement sur le droit au logement des enfants, y compris leur capacité à rester avec leurs parents ou tuteurs.
- Étudier les mesures politiques et réglementaires prometteuses pour freiner la financiarisation du logement qui s'harmonisent avec les obligations du gouvernement fédéral en matière de droits de la personne, y compris en ce qui concerne la fiscalité et la réglementation des acteurs et systèmes de logement du marché privé.